

doc  
CA1  
EA150  
74E89  
EXF

61864236(E)  
6437903(E)

# Everything you always wanted to know about Retiring\*

\*But.....



External Affairs / Affaires extérieures  
Canada / Canada

LIBRARY DEPT. OF EXTERNAL AFFAIRS  
MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES

# Everything you always wanted to know about Retiring\*

\*But.....



External Affairs  
Canada

Affaires extérieures  
Canada

43-231-465 / 43-257-634

THE UNIVERSITY OF CHICAGO  
LIBRARY

## FOREWORD

Many of the Department's employees are retiring each year, some because they have reached the retiring age of 65 and even greater numbers at a much earlier age. Because ours is largely a rotational service and many of those serving abroad do not have easy access to all the information on the various benefits available to them on retirement the following information is prepared to help them, as well as the Ottawa based staff, resolve some of the problems that sometimes occur in adjusting to retirement. The material in this booklet is presented in the hope that early and effective planning may lead to a successful retirement.

September 1974

Staff Relations and  
Compensation Division



## TABLE OF CONTENTS

	Page
INTRODUCTION .....	7
WORKING AFTER RETIREMENT .....	7
RETIREMENT IN A FOREIGN COUNTRY .....	7
Old Age Security .....	8
Canada and Quebec Pension Plans .....	8
Medical and Hospital Coverage .....	8
Income Tax .....	8
FINANCIAL PLANNING .....	8
PLANNING YOUR ESTATE .....	10
Wills .....	10
Choosing an Executor .....	11
SUPERANNUATION .....	12
Coverage .....	12
Contributions .....	12
Benefits Payable to Contributors .....	12
immediate annuity .....	12
deferred annuity .....	13
annual allowance .....	13
return of contributions .....	13
Benefits Payable to Dependents .....	13
Benefits Payable in Cases of Separation .....	14
How to Ensure Prompt Payment of Benefits .....	14
Changes in Superannuation Legislation .....	14
Election for Prior Service .....	16
Reciprocal Transfer Agreements .....	16
Effects of Re-employment in the Public Service .....	16
SUPPLEMENTARY DEATH BENEFIT .....	18
SUPPLEMENTARY RETIREMENT BENEFITS ACT .....	18
SEVERANCE PAY .....	20
Lay-Off .....	20
Resignation .....	20
Retirement .....	20
Death .....	20

<b>DISABILITY INSURANCE</b> .....	<b>21</b>
Benefits .....	21
<b>PUBLIC SERVICE MANAGEMENT INSURANCE</b> .....	<b>21</b>
Long-Term Disability Insurance Benefit .....	21
<b>OTHER INSURANCE PLANS</b> .....	<b>22</b>
<b>UNEMPLOYMENT INSURANCE</b> .....	<b>22</b>
Benefits .....	22
Retirement Benefits .....	22
Benefits after age 65 .....	23
Filing a Claim .....	23
<b>CANADA PENSION PLAN/QUEBEC PENSION PLAN</b> .....	<b>23</b>
Survivor Benefits .....	25
How to Apply .....	25
<b>OLD AGE SECURITY</b> .....	<b>25</b>
Residence Requirements .....	26
Payment of Pension Outside Canada .....	26
Guaranteed Income Supplement .....	27
<b>REGISTERED PENSION PLANS AND REGISTERED</b>	
<b>RETIREMENT SAVINGS PLANS</b> .....	<b>27</b>
<b>HEALTH PLANS</b> .....	<b>27</b>
Group Supplementary Medical Insurance Plan .....	27
Medical and Hospital Insurance Coverage .....	27
Blue Cross .....	29
<b>PROCEDURE FOLLOWED IN THE DEPARTMENT</b> .....	<b>29</b>

**Appendix**

<b>EMPLOYMENT OPPORTUNITIES</b> .....	<b>A</b>
<b>IMPORTANT SOCIAL SECURITY ADDRESSES</b> .....	<b>B</b>
<b>PROVINCIAL HOSPITAL INSURANCE PLANS</b> .....	<b>C</b>

## **INTRODUCTION**

Advances in medical science have made it possible for people to live longer and healthier lives. At the same time the trend in government and industry is toward the adoption of compulsory and early retirement policies. In the Public Service early retirement options are being offered to employees as early as age 55. As a result of these trends, a person may now expect a longer retirement and better health through most of its duration.

A basic problem of retirement is that of adjustment. Studies indicate that it is not so much retirement itself as the anticipation of, and transition to, retirement that create problems. For those who have matured in a work-oriented society the problem is particularly difficult. When one leaves one's job, he or she not only suffers a reduction in income, but also loses challenge, social status and companionship.

The greatest benefits will be gained by those who start planning early in life so that the transfer to retirement may be made without anxiety. It is unwise to trust that chance will turn up some occupation that is worthwhile. Some people after a life of work have a natural desire to rest, and providing they can find some quiet interest to keep their minds alive, this may be the wise thing for them to do. Statistics have shown that when the brain is allowed to die the body will die also. It is important therefore to develop some interest, such as part-time work, study or a hobby, which will help fill the leisure hours, and provide companionship and stimulus to the mind as well as promote physical well-being.

## **WORKING AFTER RETIREMENT**

If you are interested in developing new skills the Public Service Commission will give aptitude tests to determine where your talents lie. Attached as Appendix A is a list of organizations which may be of interest to those wishing to work either on a paid or voluntary basis.

## **RETIREMENT IN A FOREIGN COUNTRY**

Many of you who retire in a foreign country will have had a great deal of experience abroad and will know what to expect. However, those who have had little or no experience would be well advised to move with caution. Remember that you will be leaving friends and family behind, that you will encounter social and cultural differences and that a move to another country will likely tie up your resources. Retirement abroad may also affect your medical coverage as well as certain elements of your retirement income package. These are discussed below.



in any case, learn all you can about the country to which you are planning to move. If you can, it would be advisable to visit your prospective location to find out first hand about land and housing prices, local taxes, the cost of living, rents and health and welfare services.

## **Old Age Security**

The Old Age Security pension is payable on a continuing basis even if you move permanently, as long as you have met certain Canadian residence requirements. See also page 26 and check with your regional office.

## **Canada and Quebec Pension Plans**

You will not lose Canada or Quebec Pension Plan payments if you move to another country.

## **Medical and Hospital Coverage**

No matter which province you live in you can expect to lose your medical and hospital coverage if you leave the country permanently. However most provinces allow you to leave the country temporarily for up to a year, without loss of coverage, as long as arrangements have been made.

Most provinces extend their coverage for three months after you leave, but often place dollar limits on the value of insured services received in another country. If you move be sure to advise your provincial hospital and medical care insurance plans, and make certain your premiums are paid.

Remember that in most countries government insurance and even private insurance is almost impossible to arrange for older people.

## **Income Tax**

Non-residents are liable for tax in Canada on certain income from Canadian sources, including business income, wages and capital gains realized upon dispositions of taxable Canadian property. However, the application of these rules may be altered by provisions in tax treaties between Canada and other countries. The Department of National Revenue (Taxation) Ottawa K1A 0L8 will be able to provide full information on this subject.

## **FINANCIAL PLANNING**

Ideally, a person should be learning about retirement at age 40, developing the expertise to cope with it, and accumulating the necessities to make it comfort-

able. Orderly analysis of post-retirement financial needs should be made well in advance. You will want to consider how much income you will need to live in comparative comfort. This can best be accomplished by comparing your present income with your projected retirement income and expenses. Most people plan to reduce expenses following retirement. For example, transportation to work, parking fees, gasoline, lunches and entertainment expenses are all reduced. Men and women can save on clothing costs. They can also save money by doing things for themselves that they did not have time for while they were working, such as making repairs and improvements around the house.

The following table may be useful in assessing your financial position after retirement:

### INCOME

	Before Retirement	After Retirement
Yearly salary (pension).....		
Spouse's salary (pension).....		
Superannuation.....		
Registered Retirement Savings Plans.....		
Interest on Investments.....		
Rental Income.....		
Canada or Quebec Pension Plan.....		
Old Age Security.....		
Guaranteed Income Supplement.....		
Other.....		
<b>Yearly Totals</b>		

### ASSETS

	Before Retirement	After Retirement
Total Annual Income		
Home, condominium or cottage.....		
Property.....		
Stocks, bonds, insurance policies.....		
Other.....		
<b>Total</b>		

## EXPENSES

	Before Retirement	After Retirement
Food.....		
Home upkeep.....		
Rent.....		
Outstanding debts.....		
Clothing.....		
Medical expenses.....		
Water, fuel, electricity, gas.....		
Auto costs.....		
Telephone.....		
Daily expenses.....		
Entertainment.....		
Life insurance.....		
Home insurance.....		
Car insurance.....		
Other insurance.....		
Taxes.....		
Other.....		
	Total	

## PLANNING YOUR ESTATE

### Wills

A good, up-to-date will is extremely important and should be considered as an integral part of your overall financial plan for retirement. A good will ensures that your estate will be divided as you wish it to be, and that your family receives maximum protection. It also ensures that your estate will not be tied up in court appeals and that it will not revert to the Crown. If you die without a will and there is no widow, husband, or next of kin, the estate automatically reverts to the Crown under the law of escheat.

Legal advice should be sought in preparing your will. A will drafted by a competent lawyer avoids confusion and ensures that your intent is clearly

expressed. In addition, a lawyer may be able to advise you on estate taxes and help you obtain maximum protection for your estate.

Wills should be left in a secure place such as in a safety deposit box or with a lawyer, trust company, or responsible relative or friend; wills may also be filed with the Ottawa Surrogate Court, 2 Daly Avenue, Ottawa, at a charge of \$3.00. The safekeeping of his will is the responsibility of the employee but you should write to Personnel Operations Division giving the location of the will, its date, and the name and address of the executor. This information will be placed on your personal file.

In addition to your will a "letter of instruction" in which you explain how your affairs should be handled could be invaluable to your executors. This may be as complete or as brief as you wish. This letter has no legality and is not binding on your heirs. Some topics to consider are:

- (1) Some notion of how much money and property you have
  - (a) list of sources of ready cash, money due from insurance, superannuation, loans, etc.;
  - (b) location of personal papers, checking accounts, securities, property, etc.
- (2) Instructions regarding burial, cremation, etc.
- (3) Specific bequests which you do not wish to mention in a will, i.e. family heirlooms.

## Choosing an Executor

It is important that the person you assign to act as executor of your will is trustworthy and competent. Make sure that his or her age and health are such that the duties of executor may be carried out for a good many years. Choose an executor who is knowledgeable in the ways of business.

It may be wise to consider having two executors. A single executor leaves open the possibility of some error (financial or other) being made which could work to the disadvantage of the heirs.

If your estate is large you could consider having a trust company act as executor. However you should remember that trust companies exist to make money and they make money from the interest on the value of your estate which they handle. If your estate is small, you probably do not need the services of a trust company.

# **SUPERANNUATION**

## **Coverage**

The Public Service Superannuation Act ensures that every full-time employee over the age of eighteen will start to build up superannuation credits after six months of continuous employment. In most cases, employees will begin to contribute immediately upon appointment.

## **Contributions**

The rate of contribution is approximately seven percent (7%) of salary for men and five and one half percent (5½%) for women. This amount also includes your contribution to either the Canada or Quebec Pension Plans and the Supplementary Retirement Benefits Plan. The Federal Government matches your contributions, pays the cost of administration, and makes additional contributions to meet the liabilities caused by general salary increases.

Contributions are deductible for income tax purposes up to a certain maximum. To determine the extent of deductibility, you should consult your District Taxation Office. See also section on registered pension plans.

The maximum period for which you may contribute is 35 years which includes any elective service you may have to your credit. In addition, a contributor who is entitled to or has been granted a benefit under other plans such as the Canadian Forces Superannuation Plan or the RCMP Plan, will stop contributing when his combined service amounts to 35 years.

## **Benefits Payable to Contributors**

All superannuation benefits are directly related to service and salaries. As your number of years of pensionable service increases, and as you attain higher salary levels, the benefits which you and your dependents can expect to receive will increase accordingly. The following benefits are payable:

### **Immediate Annuity**

- (a) This is a benefit, payable for life in monthly amounts, to which a person becomes entitled immediately upon retirement on account of age or disability. The basic formula for determining the amount of the annuity is:

two percent of average salary over the best six consecutive years multiplied by the number of years of contributory service to a maximum of 35. For example, if you were employed in the Public Service for 35 years and earned an average salary of

\$10,000 over your best six consecutive years, you would become entitled to the following annuity after age 55:

$$2/100 \times \$10,000 \times 35 = \$7,000$$

- (b) The pension is paid towards the end of each month by the Superannuation Division, Department of Supply and Services, and will be mailed directly to you. Income tax deductions will be made based on your annual income and tax exemption.
- (c) An employee may, on retirement due to disability, opt for a lump sum cash payment instead of an annuity.

## **Deferred Annuity**

This is a benefit, payable for life in monthly amounts, which certain persons who leave the Public Service before the age of 60 become entitled to, upon reaching that age. The basic formula for calculating the amount is the same as that for an immediate annuity.

## **Annual Allowance**

This benefit, like an annuity, takes the form of monthly payments, except that the payments may commence as early as age 50. In effect, the annual allowance is a deferred annuity which is reduced, in accordance with actuarial tables, to take into account the additional years, prior to age 60, during which it is being paid. The formula used for calculating an annual allowance may be found in the booklet entitled "Your Superannuation Plan". If you do not have a copy Staff Relations and Compensation Division will provide one on request.

## **Return of Contributions**

This is simply the return of an individual's personal contributions without interest. It does not include contributions to the Canada Pension Plan or the Quebec Pension Plan.

## **Benefits Payable to Dependents**

When a contributor has five or more years of pensionable service to his credit, his wife and children become entitled to an immediate allowance in the event of his death. This applies regardless of whether the individual was actively employed, or retired with an annuity, at the time of his death.

The formula used in calculating a widow's allowance is the same as that for a retiring employee, except that it is based on one percent (1%) of his average salary instead of two percent (2%). In effect, the widow will usually receive one-half of the allowance her husband was receiving or would have received, at the time of his death.

An allowance is also payable to any surviving children up to the age of 18 years. The allowance for each child is usually one-fifth of the widow's allowance. A child's allowance is payable from 18 to 25 provided the recipient is unmarried, is in full-time attendance at a school or university, and has generally been in attendance since he or she reached 18 or since the death of the contributor whichever is the later. Application must be made for payment of the allowance.

## **Benefits Payable in Cases of Separation**

If an annuitant is separated from his wife and a Court makes an order for him to pay an amount to his spouse, child or other dependent, the Minister may direct that the amount specified therein, or part of it, be withheld and paid to the person named in the order. In the event of the death of the contributor, the widow's entitlement will be calculated in the ordinary way.

On the other hand, if the widow has been living apart from her husband for some years under circumstances which would have disentitled her to an order of separate maintenance under the laws of the province in which the contributor normally resided, the Treasury Board may deem her to have predeceased her husband for superannuation purposes in which case she would receive no pension benefits.

## **How to Ensure Prompt Payment of Benefits**

One of the main reasons for delay in the payment of benefits is failure to submit the necessary documents relating to age and marital status. Proof of your age, your wife's age, and your marriage certificate should be submitted to the Superannuation Section of Staff Relations and Compensation Division well before you intend to leave the Public Service. It is also advisable to submit birth certificates of children under 18.

## **Changes in Superannuation Legislation**

New superannuation legislation is contained in the Government Organization Act (1970) and in amendments to the Public Service Superannuation Act. The

majority of the changes came into effect on June 11, 1971, but those affecting the Superannuation Act are retroactive to April 30, 1971.

As a result of the legislation, it is now permissible for a contributor with 30 years of contributory service to his credit to retire at age 55 and receive an *immediate* annuity.

There has been no change in either the maximum age at which retirement is compulsory (65 years) or in the maximum period of contributory service (35 years).

It is also possible to retire between 50 and 55 with a reduced annual allowance. The following table shows the percentage of pension payable between ages 50 and 60 on the basis of 5 or more years of pensionable service:

Years of Pensionable Service	Percentage of Annuity at Contributor's Age										
	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60
<i>Between 5 and 25 years</i>	50	55	60	65	70	75	80	85	90	95	100
25 years	75	75	75	75	75	75	80	85	90	95	100
26 years	75	80	80	80	80	80	80	85	90	95	100
27 years	75	80	85	85	85	85	85	85	90	95	100
28 years	75	80	85	90	90	90	90	90	90	95	100
29 years	75	80	85	90	95	95	95	95	95	95	100
30 years	75	80	85	90	95	100	100	100	100	100	100
31 years	75	80	85	90	95	100	100	100	100	100	100
32 years	75	80	85	90	95	100	100	100	100	100	100
33 years	75	80	85	90	95	100	100	100	100	100	100
34 years	75	80	85	90	95	100	100	100	100	100	100
35 years	75	80	85	90	95	100	100	100	100	100	100

Transferred Newfoundland employees who combined their Newfoundland service with service in the Public Service of Canada, are entitled to count Newfoundland service as pensionable service for purposes of retirement at age 55. However, the effective date of payment for that portion of the pension based on Newfoundland service is age 60.



Only service which is to the credit of the contributor under the Public Service Superannuation Act may be counted in determining 30 years of pensionable service for retirement at age 55. This excludes Canadian Forces Superannuation Act service or RCMP service upon which a contributor has retained his entitlement to a pension under those Acts.

## **Election for Prior Service**

An employee may make an election for prior service in other organizations for pension purposes. The employee must complete a special election form and forward it to Staff Relations and Compensation Division, where the necessary arrangements will be made to buy back the prior service. Payments for prior service may be in a lump sum or by instalments over a period which could be shortened later by increasing the size of the instalments. Elections can be made for prior Public Service, War Service, service under the Canadian Forces Superannuation Act, the Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act, Civilian War Service, and for certain employment outside the Public Service.

## **Reciprocal Transfer Agreements**

The Public Service Superannuation Act allows the Government to enter into pension transfer agreements with a number of employers. An individual joining the Public Service after serving with one of these employers may transfer to the Superannuation Account all or most of his pension credits under the previous plan. The amount transferred in each case also includes the employer's contribution. If an individual moves from the Public Service to an employer with whom a reciprocal transfer agreement is in effect, he can arrange for a similar transfer of funds and pension credits from the Superannuation Account to his new pension fund.

## **Effects of Re-employment in the Public Service**

It often happens that people who retire decide that they want to work again. If you do, then you should read the following sections and bear in mind that employment with any portion of the Federal Public Service (including boards, commissions or corporations whose remunerations are payable out of the consolidated revenue fund or by an agent of Her Majesty in Right of Canada), the Canadian Forces, the Royal Canadian Mounted Police, as a Lieutenant Governor of a Province, as a member of the Senate or a judge of any court mentioned in the Judges' Act, can affect your superannuation pension.

*Note:* Employment as an independent contractor, a returning officer during a federal election, or as a census commissioner or enumerator is not normally considered re-employment for superannuation purposes, however the terms and conditions of an individual's employment would have to be examined by the Superannuation Division in some cases to determine whether it constituted re-employment for superannuation purposes.

If a contributor has become entitled to a return of contributions but becomes a contributor again before it is actually paid, he is no longer entitled to that return of contributions. He simply starts building again on the service that he had to his credit before, and his final benefit will depend, in the usual way, on the circumstances of his next termination. If a person receives an annual allowance and again becomes a contributor, his subsequent benefit is affected by any amounts he received prior to re-employment as a contributor.

It is also important to note what happens when an individual who is in receipt of an annuity becomes re-employed in the Public Service.

If a person is re-employed and does not become a contributor, as defined in the Act, he may, while so employed, receive during any three-month period beginning the first day of January, April, July or October, both his salary and annuity, provided the sum of both does not exceed three times the salary he earned during the last full calendar month of his employment prior to retirement.

If this sum exceeds three times his last full month's salary, his annuity will be reduced by the amount of the excess. This means that if a person's last full month's salary was \$400 and his gross monthly pension is \$150 he could earn \$750 in the three month period before his annuity would be affected since \$750 is the difference between \$1200 (3 x \$400) and \$450 (3 x \$150). After he earns that amount, any additional salary will result in a corresponding reduction in the amount of his annuity.

If, however, the re-employed person again becomes a contributor (this will depend on the nature of his employment) his annuity or allowance is stopped and ordinarily a new one based on the combined periods of service will be payable when he again retires. If the first one was computed on the basis of the five-year average salary that was possible for contributors under earlier legislation, or included a period of free service, he would be given the choice of two annuities on the two separate periods of service or of a single annuity on the present basis, that is, on the highest average salary in a six-year period for the combined periods of service. If the circumstances permit him, or force him, to accept a return of his contributions, then that is limited to his new period of service and his old annuity will be resumed.

Ordinarily, the re-employed person who was in receipt of an annuity based on the five-year average can elect at any time before ceasing to be employed a second time to retain his earlier annuity. If, however, the pensionable service on which it was based included a period of free service, then he must elect within a year of becoming a contributor a second time to retain the first annuity.

The re-employed person who previously contributed to the Superannuation Account and received no benefit of any kind will get credit for his earlier service at no cost. This provision is to cover a person who, for example, resigned prior to 1944 with less than 10 years of service. Under the legislation in effect at that time he did not receive a return of contributions. Therefore, if he returns to the Public Service and becomes a contributor his earlier service will be counted in determining his benefits when he again leaves the Public Service.

Generally speaking, re-employment outside the Public Service has no effect on any entitlement you may have under the Public Service Superannuation Act.

## **SUPPLEMENTARY DEATH BENEFIT**

This plan provides a form of protection which is primarily designed to cover your dependents during the years when you are building up your pension under the Public Service Superannuation Plan. The premium is 10 cents for every \$250 of salary.

The Supplementary Death Benefit Plan provides a benefit equal to your annual salary in the event of death. Commencing with your 61st birthday your death benefit coverage is reduced by 10% every year. At age 65 you will be credited with a paid-up benefit of \$500 for life and no further contributions will be required on that portion of the coverage. However, contributions on the balance of your death benefit coverage may be continued, and deductions made from your annuity, to age 70 when only the paid up portion of \$500 remains. On retirement you may elect at any time to reduce your coverage to \$500 and contributions on that amount only will be made to age 65.

## **SUPPLEMENTARY RETIREMENT BENEFITS ACT**

The Supplementary Retirement Benefits Act provides for increases to pensions payable under a number of federal pension plans including the Public Service Superannuation Act.

## Benefits

The "supplementary retirement benefit" takes the form of a simple increase in the amount of an eligible annuitant's monthly allowance under the Public Service Superannuation Act. The amount of this increase is based upon the amount of the pension payable in any month and upon the year of retirement. Any person receiving a pension under the Public Service Superannuation Act is entitled to any increase payable. This includes not only persons entitled to immediate annuities, but also those in receipt of disability pensions, annual allowances, as well as widows and children receiving allowances.

When the Supplementary Retirement Benefits Act was introduced in 1970, a benefit Index was established for each year of retirement from 1952 and earlier to 1970. This index is related to the Pension Index under the Canada Pension Plan which in turn relates to the Consumer Price Index. Each Benefit Index is represented by an equivalent percentage increase factor. For example, with the first large adjustment of pension in April, 1970, a person who retired in 1960 received an increase of 22.40 percent on his monthly annuity, with effect from April 1, 1970. If he was entitled to a gross monthly annuity of \$300, the increase payable monthly on that amount would have been

$$\frac{22.40}{100} \times \$300 = \$67.20$$

and his combined annuity and increase for 1970 would have been \$367.20 per month, effective April 1, 1970.

As you can see, the intent of the Supplementary Retirement Benefits Act is to provide increases in pensions in relation to the rise in the cost of living. If there is a rise in the cost of living there would be a modification of the Benefit Index described above, to reflect the increase. On January 1 of each year the Benefit Index is adjusted and the equivalent percentage increase payable in respect of a given year of retirement is set.

An increase is not payable the same year as retirement. That is, a person retiring in 1974, for example, and whose pension is payable at that time, would not be eligible for any increase until January 1, 1975. A person must have left the Public Service and have become entitled to a pension for at least one day in 1974 to be eligible for any increase in 1975. Payment of supplementary retirement benefits is automatic and no application is required.

## **SEVERANCE PAY**

### **Lay Off**

An employee who has one year or more of continuous employment is entitled to severance pay in the event that he is laid off.

If an employee is laid off, the amount of severance pay will be two weeks' pay for the first year, and one week's pay for each succeeding complete year of continuous employment. The total amount of severance pay, however, cannot exceed 28 weeks' pay.

### **Resignation**

An employee who has 10 or more years of continuous employment is entitled to severance pay equal to the amount obtained by multiplying half of his weekly rate of pay on resignation by the number of completed years of continuous employment to a maximum of 26.

### **Retirement**

Upon retirement, an employee who is entitled to an immediate annuity under the Public Service Superannuation Act will also receive severance pay. The amount paid is calculated by multiplying the weekly rate of pay on termination of employment by the number of years of continuous employment to a maximum of 28. This does not include elective service outside the Public Service.

### **Death**

Regardless of any other payment to his estate, if an employee dies, there will be paid to his estate an amount equal to the product obtained by multiplying his weekly rate of pay at the time of death by the number of completed years of continuous employment (to a maximum of twenty-eight years less any period in respect of which he was granted severance pay, retiring leave, or a cash gratuity in lieu of retiring leave).

Severance pay benefits may be transferred (without payment of income tax) to a registered retirement savings plan or to the superannuation account to buy back elective service. Income tax would be payable when the money was withdrawn from the plan or by deductions from pension cheques.

## **DISABILITY INSURANCE**

The Disability Insurance Program is designed to provide additional income if you are prevented from working because of lengthy physical or mental illness.

Membership is voluntary for those who were employed prior to November 1, 1970, the effective date of the program. Membership is compulsory for those employed after that date. Your contribution is \$.40 per month for each \$1000 of your annual salary, with the Employer contributing an equal amount. Upon retirement this insurance will cease.

### **Benefits**

The basic monthly benefit is 70 percent (70%) of the adjusted monthly salary on which your last contribution was based. Benefits begin after 13 weeks of disability or after the expiration of your paid sick leave if that is later. The monthly benefit is payable throughout your disability but not beyond age 65.

## **PUBLIC SERVICE MANAGEMENT INSURANCE**

The Public Service Management Insurance Plan provides certain employees excluded from bargaining with a voluntary insurance scheme. If you are a member of such a plan and cease to be employed in the Public Service your coverage stops in the month in which you cease employment. However you have a 31-day period to convert to a private policy with the National Life Assurance Company without a medical examination. The Company is the head of a group of companies which underwrites the plan.

The basic amount of insurance is one year's adjusted salary up to age 60. On November 1st nearest your 61st birthday, the basic amount becomes 90% of one year's adjusted salary; 80% of one year's adjusted salary one year later, and so on. However coverage will never be less than 10% of one year's adjusted salary while you are employed.

The same reduction is for both the basic insurance and the supplementary insurance.

### **Long Term Disability Insurance Benefit**

You may apply for this insurance if you are under 65 whether or not you elect to take any other insurance under the plan. If you entered the Public Service on or after November 1st, 1970, this coverage is a condition of employment.

The purpose of this insurance is to provide you with a continuing income if you suffer a lengthy disability which prevents you from working. During the first 24 months, disability means that you are unable to perform your regular occupation, and thereafter, that you are unable to perform the duties of any occupation for which you are reasonably qualified by reason of education, training or experience.

If you cease to be engaged in the Public Service of Canada for any reason your insurance terminates, subject to continuance of any benefits resulting from a disability incurred while the policy is in force.

Payments under this insurance cease at age 65.

## **OTHER INSURANCE PLANS**

You may have insurance in a group plan sponsored by one of the employee organizations. For information you should contact the appropriate office direct.

## **UNEMPLOYMENT INSURANCE**

Effective, January 2, 1972, Unemployment Insurance coverage was expanded and many occupational groups, previously exempt, are now included in this program. Public Servants, whose deductions on behalf of unemployment insurance were formerly discontinued upon the completion of two years of service on a continuing basis, are now required to contribute.

### **Benefits**

Unemployment Insurance benefits are payable when earnings are interrupted either because one cannot find employment or is unable to work due to illness, maternity, or retirement. The benefits paid will be related to earnings and the number of insured weeks one has accumulated under the Plan. There is a two-week waiting period and benefits are paid every two weeks.

### **Retirement Benefits**

If a Public Servant retires between the ages of 65 and 70 and has had 20 weeks of insurable employment in the 52 weeks immediately preceding retirement and a pension under either the Canada or Quebec Pension Plans becomes payable, he will be eligible for a lump sum benefit, equal to 3 weeks of benefit at two-thirds of *average weekly insurable earnings*. There is no waiting period and the only deduction is for income tax purposes. When the retirement benefit

has been paid, the employee's participation in the Unemployment Insurance Program will end.

## **Benefits after 65**

If a Public Servant retires at the age of 65 and wishes to continue working, he should not apply for benefits under the Canada or Quebec Pension Plans. Rather, he should register with his local Canada Manpower Centre as ready and willing to accept new and suitable employment within his capabilities and qualifications.

If suitable employment is not available, he may then become eligible for regular benefits under the Unemployment Insurance Plan. If he immediately applies for a pension benefit under the CPP or QPP, he indicates withdrawal from the work force and, therefore, is limited to the three-week Unemployment Insurance retirement benefit.

If the retired person finds that he has mistakenly applied for a CPP or QPP benefit and has received one or more pension payments, he may, if he wishes to rejoin the work force, withdraw or cancel the pension payments, return any payments received and thus become eligible for unemployment benefits on registering as being able and willing to work.

## **Filing a Claim**

As soon as you have become unemployed or have retired, at any age, obtain a "Claimant's Kit" from any Canada Manpower Centre, Post Office, or Unemployment Insurance Commission Office. A kit may also be obtained by writing or telephoning the nearest UIC office. You will receive a 'Claimant's Report' form and a notice outlining your weekly rate of benefit and its duration within ten days of filing your claim. To file a claim you will require the Separation Certificate which will be provided by Staff Relations and Compensation Division when your employment is terminated. Further details concerning the Program may be obtained from your local Unemployment Insurance Commission office.

## **CANADA PENSION PLAN AND QUEBEC PENSION PLAN**

The CPP and QPP are identical as to premiums and in many other respects. Briefly, either Plan provides seven benefits as follows:



1. A monthly pension for you when you retire;
2. A monthly pension for you if you become disabled and cannot work at a substantially gainful level;
3. Monthly benefits for your dependent children, if you are disabled;
4. A lump sum payment to your estate at your death;
5. A monthly pension for your widow;
6. Monthly benefits for your dependent children when you die;
7. A monthly pension for a disabled widower who was wholly or substantially dependent on his deceased wife for financial support.

A bill has been introduced to amend the Canada Pension Plan which will, if passed, provide "equal treatment" for male and female contributors.

All public servants 18 years or over must pay into the Plan. Premiums are paid at the rate of 1.8% based on your earnings up to a maximum, called the "Year's Maximum Pensionable Earnings". A pension is payable at age 65. A full pension, however, is not payable until January 1, 1976 — persons retiring before this date will receive a reduced pension.

It is important to note that the CPP/QPP is integrated with your Superannuation Plan. The following example explains the integration:

Assume you retire at age 60 and receive \$5,000 superannuation per year. Let us also assume that at age 65 you will be entitled to start receiving \$1200 CPP per year. The two plans will be integrated as follows:

Superannuation from retirement, (age 60-65)	<u>\$5,000</u>
CPP (commences at age 65)	\$1,200
Superannuation payments reduced at age 65 (\$5,000 - \$450)	<u>\$4,550</u>
	\$5,750

Canada Pension and Quebec Pension Plan benefits are portable. Once you have contributed to either Plan, you cannot lose the right to a retirement pension based on those years of contribution. If you change jobs in Canada, your pension rights are the same as if you had been on the job continuously. If you leave Canada, you retain the right to the retirement pension you earned before you left.

If you have other private pension arrangements, you must still contribute to the Canada or Quebec Pension Plan. The Plans, however, do not remove the right to any benefits you have already acquired under a private plan, nor do they

take over any reserves that may have been built up by your private pension plan.

## **Survivor Benefits**

The amount of the pension a widow is entitled to receive under the Canada Pension Plan varies with her age and circumstances. Pensions to eligible widows are normally paid, on application and approval, with effect from the month following the month in which the contributor died. On the death of a contributor, a monthly benefit is payable on application to any "dependent child" as defined by the Plan.

## **How to Apply**

Canada Pension Plan or Quebec Pension Plan retirement pensions do not begin automatically at age 65; age 65 is merely the minimum age for the pension to start. Contributors who have retired from regular employment may apply any time between the ages of 65 and 70. Once you start to receive your pension in the age range of 65 to 70 years and then resume employment you are subject to an earnings test to determine if you are eligible to continue to receive your pension and, if you are, the amount you are entitled to receive. Moreover, you cannot contribute to the Plan on any employment earnings once you have started to receive your retirement pension. When you reach 70 years of age, however, you can receive the full amount to which you are entitled regardless of the amount of your earnings.

You must apply for your pension in writing through the nearest district or local office of the Canada or Quebec Pension Plan. Payment can begin only after your application is approved. You may apply no earlier than three months before the first month your pension is to begin. However, if you are between the ages of 65 and 70, your application must be received by your district or local office no later than the last day of the month before the month in which your pension is due to begin. Otherwise, you could lose pension payments to which you are entitled. Inquiries about coverage and benefits should be directed to the district office of the Canada or Quebec Pension Plan nearest you.

## **OLD AGE SECURITY**

A pension under the Old Age Security Act is payable to eligible persons in addition to the retirement pensions under the Canada and Quebec Pension Plans. An escalator clause in the Act ensures that the pension is annually

increased in line with the consumer price index. Persons 65 years of age or over are also entitled to a special tax exemption of \$1000 under the provisions of the Old Age Security Act in addition to the basic personal exemption.

## **Residence Requirements**

Whether or not you have earned any benefits under the Canada or Quebec Pension Plan, you can claim an Old Age Security Pension if you are 65 years of age, and if you meet the residence requirements. The residence requirements are:

1. that you have resided in Canada, after reaching the age of 18, for periods which total at least 40 years; or
2. that you have resided in Canada for the 10 years immediately before your sixty-fifth birthday; or
3. that you have been present in Canada, after reaching age 18 and prior to the 10 years mentioned above, for periods which equal, when totalled, at least three times the length of your absences during the 10-year period, and have resided in Canada for at least one year immediately preceding your sixty-fifth birthday.

Some types of absences from Canada during the qualifying periods referred to above may, under certain circumstances, be considered not to interrupt residence in Canada. For example, absence while serving at a post abroad does not interrupt residence in Canada for Old Age Pension Purposes. Also included are, absences while employed as a member of the Canadian Armed Forces; as a missionary; by a Canadian firm; or by an international agency. All facts about such absences should be given when you apply for the pension.

## **Payment of Pension Outside Canada**

Once your application for pension has been approved, you may receive payments outside of Canada for an indefinite period if you have resided in Canada for a total of 20 years after your 18th birthday. If you have not so resided, your pension may be paid outside of Canada for only six months, in addition to the month of your departure, and must then be suspended. It may begin again only in the month in which you return to Canada.

There is no relationship between these rules and the residence requirements for you to become a pensioner.

You are entitled to the Old Age Security pension if you meet the residence and age requirements whether or not you keep on working and regardless of your earnings or other income.

## **Guaranteed Income Supplement**

A Guaranteed Income Supplement may be added to your Old Age Security Pension if you have no other income or only a small amount. Payments under the Guaranteed Income Supplement are adjusted each April at the rate of the previous year's rise in the cost of living.

Inquiries concerning Old Age Security Pensions and the Guaranteed Income Supplement should be directed to the Old Age Security Regional Office in the province where you reside.

## **REGISTERED PENSION PLANS AND REGISTERED RETIREMENT SAVINGS PLANS**

Many banks, insurance companies, trust companies and investment dealers offer retirement savings plans that may be of interest to employees in making financial plans for retirement.

The Income Tax Act allows you to join a plan registered with the Department of National Revenue before March 1st in any year, and to claim your contributions as a tax deduction for the previous year. Contributions plus superannuation premiums are tax deductible to a maximum of \$2,500 or 20 percent of your annual income whichever is the lesser. You may participate in most plans for as little as \$100 a year, by regular deposits, or in one annual payment.

It is also possible to transfer a return of contributions under the Public Service Superannuation Act and severance pay benefits to a registered retirement savings plan. A transfer of this nature may be of particular interest to employees who intend to work outside the Public Service following retirement.

## **HEALTH PLANS**

### **Group Supplementary Medical Insurance Plan**

Upon retirement you may continue your coverage under G.S.M.I.P. and have premiums deducted from your annuity.

### **Medical and Hospital Insurance Coverage**

The Medical and Hospital Insurance Plans are administered by the provincial governments and therefore there are slight differences in terms. For example

a resident of the province of Ontario is exempt from paying premiums at age 65, some provinces finance the plans through general revenue, etc.

If you move from one province to another you are usually covered for three months by the province from which you moved. In this way you are protected if there is a waiting period in the new province of residence.

If you leave Canada permanently you can expect to lose your medical and hospital coverage.

If you are planning a move check with the Medical Care and Hospital Services located in the provincial capitals.

Although the plans vary by Province, the services provided include:

1. Physicians' services in the home, the physician's office, and the hospital.
2. Diagnosis and treatment of illness and injury.
3. Treatment of fractures and dislocations.
4. Diagnosis, pre-operative care and treatment, anaesthesia, surgery and post-operative care.
5. X-rays for diagnostic care and treatment purposes.
6. Obstetrical care, including prenatal and postnatal care, from time of coverage.
7. Services of certified specialists including psychiatrists and ophthalmologists.
8. Laboratory services and clinical pathology when ordered by and performed under the direction of a physician.
9. Eye examinations by optometrists to determine the need for glasses.

Most provincial hospital insurance plans do not cover the following:

1. Ambulance service.
2. Dental and nursing services other than specified in the plan.
3. Drugs, vaccines, biological sera or extracts or their synthetic substitutes, eye glasses, special appliances, oxygen, physical therapy and other similar treatments.
4. Medical examinations required for applications for employment, life insurance, schools, camps or recreational activities.

## **Blue Cross Insurance Plan**

This plan is optional. When you retire you may continue this coverage and the premiums will be deducted from your annuity if you wish.

## **PROCEDURE FOLLOWED IN THE DEPARTMENT**

A few words about the procedures to be followed may be of interest to those not familiar with the mechanics of retirement from the Department. In the case of employees reaching 65 years of age, Personnel Operations Division (APO) will send you a letter about six months before retirement. If you plan to retire prior to age 65 you should forward your letter of resignation to Personnel Division as far in advance as possible to allow time for the necessary paper work so cheques may be issued on time. In both cases Staff Relations Division (APR) will be kept informed by APO. On receipt of those letters APR will complete the records required for the Superannuation Division of the Department of Supply and Services and you will receive a letter with an estimate of your approximate pension and providing information on how it will be affected when you receive the Canada Pension. It will also contain information on the Supplementary Death Benefit and Health Plans and you will be asked to complete an Employee's Tax Deduction return and a form authorizing deductions from your pension cheque for health and medical plans if you wish to retain this coverage. The Superannuation Division of the Department of Supply and Services will notify you of the exact amount of annuity about the time it becomes payable.

As part of the retirement programme of the Department the Superannuation Section of APR plans to provide automatically at age 55 and 60 estimates of pensions payable at age 65. Estimates will of course be provided to all others on request and the Section will be pleased to answer any enquiries and provide additional information. From time to time they will be sending out information as it is made available and a supply of pamphlets and booklets on the various plans are available on request.

Another feature of the retirement programme will entail securing the service of experts to discuss various aspects of retirement such as legal matters, use of leisure time, health, etc., and to answer your questions. Those interested will be invited to attend these sessions.



## EMPLOYMENT OPPORTUNITIES

*Canadian Executive Service Overseas.* This is a non-profit organization operated since 1967 by a group of Canadian business leaders with the support of the Federal Government through the Canadian International Development Agency. CESO gives direct assistance to individual industries which have problems and need the talent and expertise of qualified people. Requests come to CESO for technical and management assistance from organizations in either the private or public sectors of developing nations. These provide the opportunity for retired Canadians who have technical, professional or executive skills to make voluntary contributions to the nations involved. CESO pays the air fare of the man and his wife to the country selected, and the client organization pays the normal living expenses of the couple while they are abroad. The maximum assignment period is six months.

*Canada Manpower Centres*, located across Canada will give information concerning employment opportunities in your community.

*Oxfam National Office*, 97 Eglinton Avenue East, Toronto

Projects Centre: Prof. Theo. L. Hills,  
McGill University  
3437 Peel Street, Montreal.

Oxfam deals with helping people develop, mostly in the developing countries. There are offices in most of the major cities of Canada. The work is principally fund-raising.

*Corps of Commissionaires*, Ottawa Division, 108, Lisgar Street, Ottawa.

*Unitarian Service Committee*, Sparks Street, Ottawa.

*Canadian Red Cross*, Ottawa Branch, 85, Plymouth Street, Ottawa.

*Second Career Consultants.*

*Rent an Executive.* 30 Eglinton Avenue East, Toronto.

The latter two organizations are "billed" as retirement advisors. They appear to be a clearing house for companies looking for executives at short notice.

There are also many service clubs and churches where one may do volunteer work.



Other organizations providing assistance to the retiree are:

*Federal Superannuates' National Association*, 65 Duart Road, Victoria. Fred W. Whitehouse, National Secretary-Treasurer. This association was founded in 1963. It is concerned with the welfare of retired Federal employees and their widows.

*Pensioners Concerned (Canada) Inc.*, 51 Bond Street, Toronto.

Principally concerned with protecting pensioners from the escalation in cost of living through greater tax exemptions for pensioners, it might be described as a self-help, lobbying organization.

*United Senior Citizens of Ontario* 105, Fourth Street, Toronto.

*The National Pensioner and Senior Citizen Federation* 127, Sixth Street, Toronto.

## IMPORTANT SOCIAL SECURITY ADDRESSES

### *Canada Pension Plan*

Canada Pension Plan  
Tower "A" Place Vanier,  
333 River Road,  
OTTAWA K1A 0L1

or consult the district or local offices of the Canada Pension Plan which are located in most major centres.

### *Quebec Pension Plan*

Quebec Pension Board,  
P.O. Box 5200,  
QUÉBEC 2 Quebec  
Quebec Pension Plan,  
210 St. Catherine Street, East,  
MONTREAL, P.Q.

### *Old Age Security*

#### *National Office*

Old Age Security Division,  
Income Security Branch,  
Department of National Health and Welfare,  
OTTAWA, Ontario K1A 0L4

*Regional Offices* are located in the capitals of the provinces.

Residents of the Yukon and Northwest Territories should use the regional office located in Edmonton, Alberta.



## PROVINCIAL HOSPITAL INSURANCE PLANS

### *Newfoundland*

Health Insurance Division,  
Department of Health,  
ST. JOHN'S, Newfoundland

### *Prince Edward Island*

Hospital Services Commission of P.E.I.,  
P.O. Box 4500,  
CHARLOTTETOWN, P.E.I.

### *New Brunswick*

Hospital Services Division,  
Department of Health,  
P.O. Drawer 1297,  
Woodstock Road,  
FREDERICTON, New Brunswick

### *Nova Scotia*

Hospital Insurance Commission,  
P.O. Box 1057,  
10 Duke Street,  
HALIFAX, Nova Scotia

### *Quebec*

Hospital Insurance Services,  
Joffre Building  
1075 Chemin Ste-Foy,  
QUEBEC CITY, Quebec

Quebec Hospital Insurance Plan,  
250 Mansfield Street  
MONTREAL, P.Q.

### *Ontario*

Ontario Hospital Services Insurance Plan,  
2195 Yonge Street  
TORONTO 7, Ontario

### *Manitoba*

Manitoba Hospital Services Plan,

P.O. Box 925,  
185 Lombard Avenue,  
WINNIPEG 2, Manitoba

*Saskatchewan*

Saskatchewan Hospital Services Plan,  
Health and Welfare Building,  
REGINA, Saskatchewan

*Alberta*

Hospitals Division,  
Department of Public Health,  
Room 228,  
Administration Building,  
10820 - 98th Avenue,  
EDMONTON, Alberta

*British Columbia*

Department of Health Services  
and Hospital Insurance,  
Parliament Buildings,  
VICTORIA, British Columbia

*Yukon*

Yukon Hospital Insurance Services,  
P.O. Box 87,  
WHITEHORSE, Yukon Territory

*Northwest Territories*

Territorial Hospital Insurance Services Board  
c/o Department of National Health and Welfare  
800 Brooke Claxton Building,  
OTTAWA, Ontario K1A 0K9

## NOTES

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E




3 5036 20024980 6

DOCS

CA1 EA150 74E89 EXF

Everything you always wanted to  
know about retiring, but ...

43231465

**Tout ce que vous avez  
toujours voulu savoir sur  
la retraite** 

 **Mais.....**



Affaires extérieures  
Canada

External Affairs  
Canada



# Tout ce que vous avez toujours voulu savoir sur la retraite\*



\*Mais.....



Affaires extérieures  
Canada

External Affairs  
Canada

THE UNIVERSITY OF CHICAGO  
LIBRARY

## AVANT-PROPOS

Tous les ans, un grand nombre d'employés du Ministère prennent leur retraite: certains ont atteint 65 ans; d'autres, encore plus nombreux, sont bien moins âgés. Comme notre service se compose en grande partie d'employés permutoires et comme ceux qui sont affectés à l'étranger n'ont pas facilement accès à toutes les informations sur les diverses prestations auxquelles ils auront droit à l'heure de leur retraite, nous avons préparé la présente brochure pour les aider, ainsi que les employés qui travaillent à Ottawa, à résoudre certains problèmes qui se poseront lorsqu'ils devront s'adapter à la vie de retraité. Nous leur offrons la présente brochure dans l'espoir qu'ils sauront planifier longtemps d'avance et de façon efficace une retraite heureuse.

septembre 1974

La Direction des Relations de  
travail et de la Rémunération



## TABLE DES MATIÈRES

	Page
INTRODUCTION .....	7
TRAVAIL APRÈS LA RETRAITE .....	7
RETRAITE DANS UN PAYS ÉTRANGER .....	7
Pension de Sécurité de la vieillesse .....	8
Régime de pensions du Canada et Régime des rentes du Québec .....	8
Assurance-hospitalisation et soins médicaux .....	8
Impôt sur le revenu .....	9
COMMENT PLANIFIER SES FINANCES .....	9
COMMENT PLANIFIER SA SUCCESSION .....	11
Testament .....	11
Choix de l'exécuteur testamentaire .....	12
PENSION DE RETRAITE .....	12
Champ d'application .....	12
Cotisations .....	12
Prestations payables aux cotisants .....	13
Pension à jouissance immédiate .....	13
Pension à jouissance différée .....	14
Allocations annuelles .....	14
Remboursement de cotisations .....	14
Prestations payables aux personnes à charge .....	14
Prestations payables en cas de séparation .....	15
Comment s'assurer que les prestations seront versées promptement .....	15
Modifications apportées à la Loi sur la pension du service public .....	15
Droit d'exercer une option à l'égard d'une période de service antérieur .....	17
Accords de transfert réciproques .....	17
Effets du rengagement dans la Fonction publique .....	17
PRESTATIONS DE DÉCÈS SUPPLÉMENTAIRES .....	19
LOI SUR LES PRESTATIONS DE RETRAITE SUPPLÉMENTAIRES .....	20
Prestations .....	20
INDEMNITÉS DE CESSATION D'EMPLOI .....	21
Mise en disponibilité .....	21

Démission .....	21
Retraite .....	21
Décès .....	22
<b>ASSURANCE INVALIDITÉ .....</b>	<b>22</b>
Indemnités .....	22
<b>ASSURANCE DES CADRES DE LA FONCTION</b>	
<b>PUBLIQUE .....</b>	<b>23</b>
Invalidité de longue durée .....	23
<b>AUTRES ASSURANCES .....</b>	<b>24</b>
<b>ASSURANCE-CHÔMAGE.....</b>	<b>24</b>
Prestations .....	24
Prestations de retraite .....	24
Prestations après 65 ans .....	24
Demande de prestations .....	25
<b>RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA/RÉGIME</b>	
<b>DES RENTES DU QUÉBEC .....</b>	<b>25</b>
Prestations au survivant .....	27
Comment faire une demande .....	27
<b>PENSION DE SÉCURITÉ DE LA VIEILLESSE .....</b>	<b>28</b>
Conditions de résidence .....	28
Paiement de la pension à l'extérieur du Canada .....	29
Supplément du revenu garanti .....	29
<b>RÉGIMES D'ÉPARGNE-RETRAITE ENREGISTRÉS .....</b>	<b>29</b>
<b>RÉGIMES D'ASSURANCE-MALADIE .....</b>	<b>30</b>
Assurance collective chirurgicale médicale .....	30
Assurance-hospitalisation et soins médicaux .....	30
Croix bleue .....	31
<b>LIGNE DE CONDUITE DU MINISTÈRE .....</b>	<b>31</b>

#### Appendice

<b>POSSIBILITÉS D'EMPLOI .....</b>	<b>A</b>
<b>ADRESSES IMPORTANTES POUR CEUX QUI DÉSIRENT</b>	
<b>DES RENSEIGNEMENTS SUR LA SÉCURITÉ SOCIALE..</b>	<b>B</b>
<b>RÉGIMES PROVINCIAUX D'ASSURANCE</b>	
<b>HOSPITALISATION .....</b>	<b>C</b>

## **INTRODUCTION**

Les progrès de la médecine permettent maintenant de vivre plus longtemps et en meilleure santé. En même temps, l'État et les entreprises privées ont tendance à adopter des politiques de retraite obligatoire et anticipée. Les employés de la Fonction publique peuvent prendre leur retraite dès l'âge de 55 ans. Ainsi, on peut maintenant s'attendre à avoir une retraite plus longue et, pendant presque toute sa durée, à jouir d'une meilleure santé.

L'un des problèmes fondamentaux de la retraite est celui de l'adaptation. Des études révèlent que ce n'est pas tant la retraite elle-même que l'anticipation de la retraite et le passage à ce nouveau mode de vie qui créent des problèmes. Pour ceux qui ont vécu dans une société axée sur le travail, les problèmes sont particulièrement difficiles. Lorsqu'on quitte son emploi, non seulement on perd son enthousiasme, son rang social et ses camarades de travail, mais on subit en outre une diminution de ses revenus.

L'idéal est de commencer tôt dans la vie à planifier sa retraite pour que le passage à la vie de retraité se fasse sans angoisse. Il n'est pas sage de penser que le hasard nous offrira une occupation intéressante. Après une vie consacrée au travail, certaines personnes désirent, et c'est naturel, se reposer et, pourvu qu'elles aient trouvé une activité paisible qui tiendra leur esprit en éveil, c'est peut-être la meilleure chose à faire. Les statistiques montrent que, lorsqu'on laisse l'esprit mourir, le corps meurt aussi. Il importe donc de s'intéresser à une activité quelconque (comme un travail à temps partiel, l'étude ou un violon d'Ingres) qui aidera à remplir les heures de loisir, permettra de côtoyer des camarades, stimulera l'esprit et améliorera le bien-être physique.

## **TRAVAIL APRÈS LA RETRAITE**

Si vous désirez acquérir de nouvelles compétences, la Commission de la Fonction publique vous fera subir des tests d'aptitude afin de déterminer vos talents. Vous trouverez en Annexe A une liste des organismes susceptibles d'intéresser ceux qui veulent effectuer un travail rémunérateur ou à titre de bénévoles.

## **RETRAITE DANS UN PAYS ÉTRANGER**

Bon nombre de ceux qui prennent leur retraite dans un pays étranger auront déjà beaucoup d'expérience de la vie à l'étranger et sauront à quoi s'en tenir. Toutefois, ceux qui n'en ont peu ou pas feraient mieux d'agir avec prudence. Il ne faut pas oublier qu'en partant pour l'étranger, on laisse derrière soi parents et amis, on doit s'intégrer à d'autres systèmes sur le plan social et culturel et, le plus souvent, on rend ses ressources inaliénables. Vous installer

à l'étranger peut également modifier la protection que donnent les assurances médicales ainsi que certains éléments des revenus de retraite. Vous trouverez plus bas des renseignements à cet égard.

De toute façon, renseignez-vous le mieux possible sur le pays où vous projetez déménager. Si vous le pouvez, il serait bon de visiter le lieu où vous voulez vous établir pour vous informer sur place du prix des terrains et du logement, des taxes locales, du coût de la vie, des loyers ainsi que des services de santé et d'assistance sociale.

## **Pension de Sécurité de la vieillesse**

La pension de Sécurité de la vieillesse continue d'être versée, même si l'on s'établit à l'étranger en permanence, pour autant que certaines conditions de résidence au Canada aient été satisfaites. A ce sujet, vous pouvez vous référer à la page 28 et consulter votre bureau régional.

## **Régime de pensions du Canada et Régime des rentes du Québec**

Vous continuerez d'avoir droit aux prestations du Régime de pensions du Canada ou du Régime des rentes du Québec si vous déménagez dans un pays étranger.

## **Assurance-hospitalisation et soins médicaux**

Quelle que soit la province que vous habitez, il est probable que vous cessiez d'être protégé par votre assurance-hospitalisation et soins médicaux si vous quittez le pays en permanence. Toutefois, la plupart des provinces permettent que l'on quitte le pays pendant une période temporaire d'au plus un an sans perdre cette protection, pourvu que des dispositions aient été prises à cet égard.

La plupart des provinces étendent leur protection pendant trois mois après le départ du Canada, mais imposent souvent une limite à la valeur des services assurés reçus dans un autre pays. Si vous déménagez à l'étranger, n'oubliez pas d'en aviser votre Régime d'assurance-hospitalisation et soins médicaux et de vous assurer que vos primes sont payées.

Retenez bien que, dans la plupart des pays étrangers, il est presque impossible pour les personnes âgées de s'assurer auprès de l'État et même des entreprises privées.



## Impôt sur le revenu

Certains revenus que les non-résidents retirent de sources canadiennes, y compris les revenus provenant d'un commerce, les salaires et les gains de capitaux sont imposables à titre de biens canadiens. Toutefois, l'application de ces règlements peut être modifiée en vertu de traités entre le Canada et d'autres pays. Le ministère du Revenu national (Impôt), Ottawa K1A 0L8 pourra vous fournir de plus amples renseignements à ce sujet.

## COMMENT PLANIFIER SES FINANCES

L'idéal serait que chacun se renseigne sur la retraite dès l'âge de 40 ans, devienne expert dans ce domaine et mette de côté ce dont il aura besoin pour la rendre confortable. On devrait faire, bien à l'avance, une analyse logique des besoins financiers qu'on pourra avoir à l'heure de la retraite. La plupart des gens pensent réduire leurs dépenses une fois retraités, par exemple, les frais de transport et de stationnement, l'essence, les repas à l'extérieur et les loisirs. Les hommes et les femmes peuvent économiser sur les vêtements et en faisant eux-mêmes des choses qu'ils n'avaient pas le temps d'accomplir lorsqu'ils travaillaient, telles que des réparations et des améliorations à leur maison.

Le tableau suivant vous aidera peut-être à établir quel sera votre état financier lorsque vous prendrez votre retraite:

### REVENU

	Avant la retraite	Après la retraite
Salaire annuel (pension).....		
Salaire de l'épouse (pension).....		
Pension de retraite.....		
Fonds de régimes d'épargne-retraite enregistré.....		
Dividendes sur les actions .....		
Revenu locatif.....		
Régime de pensions du Canada ou Régime des rentes du Québec.....		
Sécurité de la vieillesse .....		
Supplément de revenu garanti.....		
Autres.....		
	Revenue Annuel Total	

## AVOIR

	Avant la retraite	Après la retraite
Revenu annuel total		
Maison, appartement d'un immeuble en copropriété ou chalet.....		
Biens.....		
Actions, obligations, polices d'assurance .....		
Autres.....		
Total		

## DÉPENSES

	Avant la retraite	Après la retraite
Nourriture .....		
Entretien de la maison.....		
Loyer.....		
Dettes actives.....		
Vêtements.....		
Frais médicaux .....		
Eau, huile, électricité, gaz.....		
Frais d'automobile.....		
Téléphone.....		
Dépenses quotidiennes .....		
Loisirs .....		
Assurance-vie .....		
Assurance-maison.....		
Assurance-automobile.....		
Autres assurances .....		
Impôts.....		
Autres.....		
Total		

# COMMENT PLANIFIER SA SUCCESSION

## Testament

Un testament valide et à jour est extrêmement important et vous devriez le considérer comme faisant partie intégrante de votre plan financier global de retraite. Un testament bien rédigé vous donne l'assurance que votre succession sera divisée comme vous le désirez et que votre famille aura la meilleure protection possible. Il vous assure aussi que votre succession ne sera pas retardée en cour d'appel et qu'elle ne sera pas versée à la Couronne. Si vous mourez sans testament et que vous n'avez pas de conjoint ou de proche parent, votre succession passe automatiquement à la Couronne, conformément à la Loi de l'Échiquier.

Ayez recours à l'avis d'un homme de loi pour préparer votre testament. Un testament rédigé par un homme de loi compétent vous évitera des ennuis et vous permettra d'exprimer clairement vos intentions. En outre, un homme de loi pourra vous donner des renseignements à propos de l'impôt sur les biens transmis par décès et vous aider à assurer une protection maximum à vos héritiers.

Les testaments doivent être placés, soit dans un endroit sûr tel qu'un coffre de sûreté, soit chez un avocat, une fiducie, un ami ou un parent en qui vous avez confiance; ils peuvent également être confiés à la Cour des successions d'Ottawa, 2, avenue Daly, Ottawa, au montant de \$3.00. La garde du testament incombe à l'employé mais celui-ci doit écrire à la Direction des opérations du personnel en indiquant le lieu où il a rangé le testament, la date de rédaction de ce dernier, ainsi que le nom et l'adresse de son exécuteur testamentaire. Cette information sera versée au dossier de l'employé.

En plus de votre testament, il serait bon de rédiger une lettre d'instruction dans laquelle vous expliquez comment vous aimeriez que vos exécuteurs testamentaires règlent vos affaires. Cette lettre peut être aussi courte ou aussi longue que vous le désirez. En effet, la lettre est nulle et non avenue sur le plan juridique et ne comporte aucune responsabilité pour les héritiers. Voici quelques sujets qu'il est souhaitable de prendre en considération:

- 1) une certaine idée de l'argent et de la propriété qui vous appartient
  - a) liste des sources d'argent comptant, d'argent provenant d'assurance, des pensions de retraite, de prêts, etc.;
  - b) les endroits où vous gardez vos papiers personnels, comptes d'épargne, titres, propriété, etc.;

- 2) les instructions concernant l'enterrement, la crémation, etc.;
- 3) les dons spéciaux que vous ne voulez pas mentionner dans un testament, soit l'héritage de la famille.

## **Choix d'un exécuteur testamentaire**

Il est très important que la personne que vous désignez comme exécuteur de votre testament soit fiable et compétente. Assurez-vous qu'il ou qu'elle soit en bonne santé et d'un âge suffisant pour mener à bien sa fonction d'exécuteur pendant de nombreuses années. Choisissez un exécuteur qui s'y connaisse en affaires.

Il est sage d'avoir deux exécuteurs car un seul peut parfois commettre des erreurs (financières ou autres) au détriment des héritiers.

Si vous possédez des biens considérables, il serait souhaitable d'avoir recours à une fiducie. Rappelez-vous cependant que les fiducies, de par leur nature, doivent faire de l'argent et qu'elles le font moyennant l'intérêt obtenu sur la valeur de vos possessions. Si votre avoir n'est pas très important, vous ne devriez pas avoir besoin de fiducie.

## **PENSION DE RETRAITE**

### **Champ d'application**

La Loi sur la pension de la Fonction publique prévoit que chaque employé à plein temps âgé de plus de dix-huit ans commencera à accumuler des fonds à son crédit après six mois de service continu. Dans la plupart des cas, les employés commencent à contribuer dès leur nomination.

### **Cotisations**

Le taux de cotisation est de sept pour cent environ du traitement pour les hommes et de cinq et demi pour cent (5½%) pour les femmes. Ce montant comprend également la cotisation au Régime de pensions du Canada ou au Régime des rentes du Québec et au Régime des prestations supplémentaires de retraite. Le gouvernement fédéral paie des contributions égales aux cotisations des employés, défraie l'administration et verse des contributions supplémentaires pour faire face à l'augmentation de passif résultant du relèvement général des traitements.

Les cotisations sont déductibles aux fonds de l'impôt sur le revenu jusqu'à un certain maximum. Pour établir jusqu'à quel point elles sont déductibles, vous devez consulter votre bureau de district d'impôt. Voir l'article sur les régimes de pension enregistrés.

La période maximale pendant laquelle vous pouvez contribuer est de trente-cinq ans, y compris tout service accompagné d'option que vous pouvez compter à votre crédit. De plus, un cotisant, en vertu de ce régime, qui est admissible à une prestation ou s'est vu accorder une prestation en vertu d'autres régimes du gouvernement fédéral, comme par exemple, le régime de pension de retraite des forces canadiennes, ou le régime de la Gendarmerie royale du Canada, cessera de contribuer quand ses périodes combinées formeront un total de trente-cinq ans.

## **Prestations payables aux cotisants**

Toutes les prestations sont évaluées en fonction du service et du salaire. A mesure que le nombre des années de service ouvrant droit à la pension s'accroît et que votre salaire augmente, les prestations, auxquelles vous et les personnes à votre charge avez droit, augmentent également. Voici les différentes sortes de prestations auxquelles vous pouvez avoir droit:

### **Pension Immédiate**

- a) C'est la prestation payable à vie, en montants mensuels, à laquelle une personne devient admissible immédiatement à sa retraite en raison de son âge ou d'une invalidité. La formule de base pour établir le montant d'une pension est la suivante:  
  
deux pour cent du traitement moyen d'une personne pendant ses six meilleures années consécutives de traitement multiplié par le nombre d'années de service à son crédit jusqu'à un maximum de 35. Par exemple, si vous avez été employé dans la Fonction publique pendant 35 ans et que vous avez gagné un salaire moyen de \$10,000 au cours de vos six meilleures années consécutives, vous auriez droit à la pension suivante après l'âge de 65 ans:  
$$2/100 \times \$10,000 \times 35 = \$7,000$$
- b) La pension est payée vers la fin de chaque mois par la Division des pensions de retraite du ministère des Approvisionnements et Services et vous sera envoyée directement. Les déductions d'impôt seront basées sur votre revenu annuel et vos exemptions.
- c) S'il prend sa retraite pour des raisons d'invalidité, un employé peut choisir, au lieu d'une pension, de se faire remettre une somme globale en argent.

## **Pension à jouissance différée**

C'est la prestation payable à vie, en montants mensuels, à laquelle certaines personnes qui quittent la Fonction publique avant l'âge de 60 ans deviennent admissibles en atteignant cet âge. La formule de base pour en calculer le montant est la même que dans le cas d'une pension à jouissance immédiate.

## **Allocations annuelles**

Cette prestation, tout comme une pension, est versée mensuellement à cette exception près qu'elle peut être accordée dès l'âge de 50 ans. En somme, l'allocation annuelle est une pension à jouissance différée qui est réduite, conformément aux tables actuarielles, pour tenir compte des autres années et ce, avant que le bénéficiaire ait atteint 60 ans au cours desquelles elle est versée. On peut trouver la formule utilisée pour le calcul du montant de l'allocation annuelle dans 'Le Régime de pension de retraite'. Si vous ne pouvez en obtenir d'exemplaires, ils vous seront fournis sur demande.

## **Remboursement de cotisations**

Ce paiement consiste dans le simple remboursement sans intérêt des cotisations d'une personne. Il ne comprend pas les cotisations versées au Régime de pensions du Canada ni au Régime des Rentes du Québec.

## **Prestations payables aux personnes à charge**

Quand un cotisant compte à son crédit au moins cinq années de service ouvrant droit à la pension, sa veuve et ses enfants ont droit à une allocation à jouissance immédiate lors de son décès. Ces dispositions s'appliquent, même si l'employé était en fonction ou était retraité et jouissait d'une pension au moment de son décès.

La formule qui sert à calculer l'allocation d'une veuve est la même que celle qui est utilisée dans le cas d'un employé qui prend sa retraite, sauf qu'elle se fonde sur un pour cent du traitement moyen et non sur deux pour cent. L'allocation allouée à la veuve s'élève d'ordinaire à la moitié de celle que l'employé recevait ou aurait reçue à l'époque de son décès.

Une allocation peut aussi être versée aux enfants survivants, jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de 18 ans. L'allocation de chaque enfant s'établit habituellement à un cinquième de celle de la veuve. Une allocation peut être versée à

l'enfant de l'âge de 18 à 25 ans, à condition que celui-ci ne soit pas marié, qu'il fréquente l'école ou l'université à plein temps, et qu'il ait généralement fréquenté l'école ou l'université depuis qu'il a atteint l'âge de 18 ans ou depuis la mort du cotisant, selon le plus récent de ces deux événements. On doit faire une demande pour toucher cette allocation.

## **Prestations payables en cas de séparation**

Si un cotisant au Régime est séparé de sa femme et que la Cour lui ordonne de payer une pension alimentaire à celle-ci ou un paiement à son enfant ou d'autres ayants droit, le Ministre peut ordonner que le montant spécifié, ou une partie de celui-ci, soit retenu et versé à la personne désignée par l'ordre de la Cour. Dans le cas où le cotisant mourrait, la pension de la veuve serait calculée de la façon habituelle.

D'autre part, si une veuve, du vivant de son mari, vivait séparée de lui depuis quelques années dans des circonstances qui la disqualifient du soutien financier par celui-ci en vertu des lois de la province dans laquelle le cotisant résidait normalement, le Conseil du Trésor peut la considérer comme étant décédée avant son mari, aux fins du Régime de pensions; ce qui la rend inadmissible à recevoir des prestations du Régime de pensions.

## **Comment s'assurer que les prestations seront versées promptement**

Les retards qui surviennent dans le paiement des prestations sont principalement dus au fait que les fonctionnaires omettent de présenter les documents relatifs à leur âge et à leur état civil. Vous devez présenter à la Section des pensions de retraite de la Direction des relations de travail un document attestant votre âge et celui de votre épouse, ainsi qu'un certificat de mariage bien avant votre départ de la Fonction publique. Il est aussi à conseiller de présenter les extraits de naissance de vos enfants de moins de 18 ans.

## **Modifications apportées à la Loi sur la pension du service public**

Les nouvelles mesures législatives concernant le régime de pension sont décrites dans la Loi de 1970 sur l'organisation du gouvernement ainsi que dans les modifications apportées à la Loi sur la pension de la Fonction publique. La plupart de ces changements sont entrés en vigueur le 11 juin 1971, mais ceux qui modifient la Loi sur la pension en tant que telle sont rétroactifs au 30 avril 1971.

En vertu de la nouvelle loi, il est maintenant permis à un cotisant qui a 30 années de service à son crédit de prendre sa retraite dès l'âge de 55 ans et de jouir *immédiatement* de sa pension.

L'âge de la retraite obligatoire demeure le même (65 ans) et la durée maximum de cotisation reste de 35 ans.

Il est également possible de prendre sa retraite entre 50 et 55 ans et de bénéficier de prestations annuelles à un taux réduit. Le tableau suivant indique le pourcentage de la pension payable entre 50 et 60 ans avec un crédit de 5 années ou plus de service ouvrant droit à une pension:

Années de service ouvrant droit à une pension	Pourcentage payable de la pension selon l'âge du cotisant										
	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60
<i>Entre 5 et 25 années</i>	50	55	60	65	70	75	80	85	90	95	100
<i>25 années</i>	75	75	75	75	75	75	80	85	90	95	100
<i>26 années</i>	75	80	80	80	80	80	80	85	90	95	100
<i>27 années</i>	75	80	85	85	85	85	85	85	90	95	100
<i>28 années</i>	75	80	85	90	90	90	90	90	90	95	100
<i>29 années</i>	75	80	85	90	95	95	95	95	95	95	100
<i>30 années</i>	75	80	85	90	95	100	100	100	100	100	100
<i>31 années</i>	75	80	85	90	95	100	100	100	100	100	100
<i>32 années</i>	75	80	85	90	95	100	100	100	100	100	100
<i>33 années</i>	75	80	85	90	95	100	100	100	100	100	100
<i>34 années</i>	75	80	85	90	95	100	100	100	100	100	100
<i>35 années</i>	75	80	85	90	95	100	100	100	100	100	100

Les employés mutés de Terre-Neuve qui ont fait compter leur service à Terre-Neuve avec leur service dans la Fonction publique du Canada ont le droit de faire compter le premier service ouvrant droit à une pension aux fins d'une retraite anticipée demandée à 55 ans. Toutefois, la date d'application du paiement pour la partie de la pension établie d'après le service à Terre-Neuve demeure 60 ans.

Si la retraite est demandée à 55 ans, seul le service public qui est au crédit du cotisant en vertu de la Loi sur la pension de la Fonction publique peut compter pour déterminer les 30 années de service ouvrant droit à pension. Sont donc



exclus les services comptés au titre de la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada qui permettent au cotisant de conserver son admissibilité à une pension en vertu de ces lois.

## **Droit d'exercer une option à l'égard d'une période de service antérieur**

Un employé peut exercer une option à l'égard d'une période de service antérieur auprès d'un autre employeur aux fins de la pension. Il doit alors remplir une formule d'option et l'envoyer à la Direction des relations de travail et de la rémunération qui se chargera de la créditer de cette période de service antérieur. Les paiements à l'égard d'une période de service antérieur peuvent être acquittés en une somme globale ou par versements pendant une certaine période qu'on peut raccourcir ultérieurement en augmentant le montant des versements. Il est possible d'exercer une option à l'égard d'une période de service antérieur, pour un emploi dans la Fonction publique, une période de service en temps de guerre, une période de service dans le cadre de la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes ou de la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, pour une période de service civil de guerre ainsi que pour certains emplois hors de la Fonction publique.

## **Accords de transfert réciproques**

La loi sur la pension de la Fonction publique permet au gouvernement de conclure des accords de transfert réciproques avec un certain nombre d'employeurs. Quand une personne entre dans la Fonction publique après une période de service auprès d'un de ces employeurs, il est possible de transférer au compte de pension de retraite la totalité ou la plus grande partie des montants figurant à son crédit au régime de pension précédent. Le montant transféré dans chaque cas comprend également les cotisations de l'employeur. Si une personne passe de la Fonction publique au service d'un employeur, avec lequel un accord de transfert réciproque est en vigueur, elle peut demander un transfert semblable de fonds et de crédits de pension du compte de pension de retraite à sa nouvelle caisse de pension.

## **Effets du rengagement dans la Fonction publique**

Il arrive souvent que des personnes en retraite décident de revenir au travail. Si tel est votre cas, il importe de lire le texte qui suit et de vous rappeler que tout emploi auprès de quelque partie que ce soit de la Fonction publique fédérale (y compris les conseils, les commissions, ou les sociétés dont les

rémunérations proviennent du Fonds consolidé du revenu ou sont payées par un agent de Sa Majesté au Canada), les Forces canadiennes, la Gendarmerie royale du Canada, ainsi que les postes de lieutenant gouverneur d'une province, de sénateur ou de juge dans une cour qui figure dans la Loi sur les juges, peuvent influencer sur votre pension de retraite.

*Note:* Un emploi à titre d'entrepreneur indépendant, de président d'élections pendant une élection fédérale, de recensement ou de contrôleur du recensement n'est pas considéré, en général, comme un réemploi aux fins du Régime de pensions. Toutefois, les conditions de l'emploi d'une telle personne devraient faire l'objet d'un examen par la Direction du régime de pensions afin de déterminer s'il s'agit bien d'un réemploi aux fins du Régime.

Si un cotisant est devenu admissible à sa pension mais qu'il redevient cotisant avant de pouvoir la toucher, il perd le droit à ce premier versement de prestations. Il recommence tout simplement à augmenter les prestations auxquelles il avait droit auparavant. Ses prestations finales dépendront donc des circonstances dans lesquelles il terminera son nouvel emploi. Si une personne reçoit une allocation annuelle et devient de nouveau cotisant, ses prestations ultérieures seront fonction des montants qui lui auront été déjà versés avant son réemploi à titre de cotisant.

Il importe également de remarquer ce qui se produit lorsqu'un pensionné redevient employé dans la Fonction publique.

Si une personne est réemployée sans redevenir cotisante, selon la définition de la loi, au compte de pension de retraite, il lui est possible, tout en étant employée, de bénéficier durant tout trimestre commençant les premiers jours de janvier, avril, juillet ou octobre, à la fois de son traitement et de sa pension, pourvu que la somme des deux ne dépasse pas le triple du traitement qui lui a été payé durant son dernier mois civil complet d'emploi précédant sa retraite.

Si cette somme dépasse le triple de son traitement du dernier mois complet, sa pension sera réduite du montant de la différence. Cela signifie que si le traitement du dernier mois complet était de \$400 et que la pension brute mensuelle était de \$150, une personne peut gagner \$750 pendant un trimestre, avant que sa pension ne soit diminuée, puisque \$750 représentent la différence entre \$1,200 (3 x \$400) et \$450 (3 x \$150). Une fois ce montant atteint, tout traitement supplémentaire entraînera une réduction du montant de la pension.

Si, toutefois, à son retour au travail, la personne redevient cotisante (selon la nature de son emploi), sa pension ou son allocation cesse de lui être versée et, ordinairement, une nouvelle pension ou allocation fondée sur le total des périodes de service sera payable lorsqu'elle prendra de nouveau sa retraite. Si

sa première pension était calculée d'après la moyenne de son traitement sur cinq ans, ce qui était possible dans le cadre de la législation antérieure, ou comportait une période de service gratuit, elle aura le choix entre, d'une part, une pension établie d'après deux périodes différentes de service et, d'autre part, une pension unique calculée, comme c'est maintenant le cas, sur son traitement moyen le plus élevé pendant une période de dix ans au cours des périodes combinées de service. Si les circonstances lui *permettent ou l'obligent* d'accepter un remboursement de cotisations, ce remboursement sera limité à sa nouvelle période de service et son ancienne pension lui sera à nouveau servie.

D'ordinaire, une personne réemployée qui recevait une pension fondée sur une moyenne de cinq ans peut choisir (à n'importe quelle date avant de quitter son emploi une seconde fois) de conserver sa pension antérieure. Toutefois, si le service ouvrant droit à une pension sur lequel se fondait ce régime comportait une période de service dispensé de cotisations, elle a un délai d'un an, à partir du moment où elle redevient cotisante, pour choisir de conserver cette première pension.

Un crédit pour service antérieur sera accordé sans frais à toute personne employée de nouveau qui cotisait antérieurement au compte de pension de retraite et qui n'a reçu aucune prestation. Cette disposition vise, par exemple, une personne ayant démissionné en 1944 et qui comptait moins de dix années de service. En vertu de la loi alors en vigueur, elle n'a pas été remboursée pour ses cotisations. En conséquence, si elle revient à la Fonction publique et cotise de nouveau, on comptera son service antérieur pour déterminer ses prestations lorsqu'elle quittera de nouveau la Fonction publique.

En règle générale, le fait d'être réemployé hors de la Fonction publique n'a aucun effet sur tous les droits que vous pourriez avoir en vertu de la Loi sur la pension de la Fonction publique.

## **PRESTATIONS DE DÉCÈS SUPPLÉMENTAIRES**

Ce régime vous procure une forme de protection destinée principalement à protéger les personnes à votre charge, pendant les années où vous constituez votre pension en vertu du Régime de pension de la Fonction publique. La cotisation est de dix cents pour chaque \$250 de traitement.

Le Régime de prestations supplémentaires de décès prévoit une prestation égale à votre traitement annuel en cas de décès. Dès que vous avez atteint l'âge de 61 ans, le montant de votre protection en cas de décès diminue de 10% chaque année. A 65 ans, on vous créditera d'une prestation acquittée de \$500 et vous ne cotiserez plus sur cette portion de votre protection. Toutefois, vous pouvez continuer à cotiser pour le reste de votre protection en cas de décès; vos

cotisations seront alors déduites de votre pension jusqu'à l'âge de 70 ans. Passé cet âge, seule la portion 'acquittée' de \$500 vous sera payable. Lorsque vous prendrez votre retraite, vous pourrez choisir à n'importe quel moment de ramener à \$500 le montant de votre prestation de décès. Dans ce cas, vous cotiserez pour ce montant seulement jusqu'à l'âge de 65 ans.

## LOI SUR LES PRESTATIONS DE RETRAITE SUPPLÉMENTAIRES

La loi sur les prestations de retraite supplémentaires prévoit l'augmentation des pensions payables dans le cadre de plusieurs régimes fédéraux de pension, y compris la Loi sur la pension de la Fonction publique.

### Prestations

Une "prestation de retraite supplémentaire" prend la forme d'une simple augmentation du montant de l'allocation mensuelle du retraité admissible en vertu de la Loi sur la pension de la Fonction publique. Cette augmentation est établie d'après le montant de la pension payable chaque mois et d'après l'année de retraite. Toute personne qui reçoit une pension en vertu de la Loi sur la pension de la Fonction publique a droit de bénéficier de toute augmentation payable. C'est le cas non seulement pour les personnes qui ont droit à des pensions à jouissance immédiate, mais également pour celles qui touchent des pensions d'invalidité, des allocations annuelles, comme pour les veuves et les enfants qui bénéficient d'allocations.

Lors de l'adoption, en 1970, de la Loi sur les prestations de retraite supplémentaires, on a établi un indice de prestation pour chaque année de retraite depuis 1952, et avant 1970. Cet indice est aligné sur l'indice de pension du Régime de pensions du Canada qui est lui-même aligné sur l'indice des prix à la consommation. A chaque indice de prestation correspond un pourcentage d'augmentation. Par exemple, grâce au premier rajustement important des pensions en avril 1974, une personne qui a pris sa retraite en 1960 a vu sa pension mensuelle relevée de 22.40% par mois à compter du 1er avril 1970. Si l'on suppose que sa pension mensuelle brute était de \$300, l'accroissement mensuel de sa pension a été de:

$$\frac{22.40}{100} \times \$300 = \$67.20$$

et sa pension relevée pour 1970 était, à compter du 1er avril 1970, de \$367.20 par mois.

Comme vous pouvez le constater, la Loi sur les prestations de retraite supplémentaires prévoit un relèvement des pensions en fonction de la hausse du coût de la vie. En cas de hausse du coût de la vie, l'indice de prestation que nous venons de décrire est modifié en conséquence. L'indice de prestation est rajusté chaque année au 1er janvier et on établit alors l'accroissement du pourcentage correspondant payable à l'égard des différentes années de retraite.

L'augmentation ne peut être applicable durant l'année de la retraite. Cela signifie, par exemple, qu'une personne qui prend sa retraite en 1974 et dont la pension est payable à ce moment-là ne sera pas admissible à une augmentation éventuelle avant le 1er janvier 1975. Une personne doit avoir quitté la Fonction publique et avoir eu droit à la pension au moins une journée en 1974 pour être admissible en 1975. Les prestations de retraite supplémentaires sont versées automatiquement sans qu'il soit nécessaire d'en faire la demande.

## **INDEMNITÉ DE CESSATION D'EMPLOI**

### **Mise en disponibilité**

En cas de mise en disponibilité, l'employé qui compte un an d'emploi continu ou plus a droit à une indemnité de cessation des fonctions.

Dans le cas de l'employé qui est l'objet d'une mise en disponibilité, le montant de l'indemnité de cessation des fonctions est égal à deux semaines de traitement pour la première année complète d'emploi continu et à une semaine de traitement pour chacune des années suivantes. Toutefois, le montant total de l'indemnité de cessation des fonctions ne doit pas dépasser vingt-huit semaines de traitement.

### **Démission**

Un employé qui compte dix années ou plus d'emploi continu, a droit à une indemnité de cessation des fonctions dont le montant s'obtient en multipliant la moitié de son taux de traitement hebdomadaire, au moment de sa démission, par le nombre d'années complètes d'emploi continu jusqu'à un maximum de 26 ans.

### **Retraite**

Au moment où il prend sa retraite, l'employé qui a droit à une pension à jouissance immédiate, aux termes de la Loi sur la pension de la Fonction publique, reçoit également une indemnité de cessation des fonctions égale au

produit que l'on obtient en multipliant son taux de traitement hebdomadaire, au moment où il quitte son emploi, par le nombre d'années complètes d'emploi continu jusqu'à un maximum de 28 ans. La période d'emploi continu n'inclut pas le temps de service accompagné d'option hors de la Fonction publique.

## **Décès**

Si un employé meurt, on verse à sa succession, sans tenir compte d'autres sommes déjà versées à celle-ci, un montant égal au produit que l'on obtient en multipliant son taux de traitement hebdomadaire au moment de son décès par le nombre d'années complètes d'emploi continu (jusqu'à un maximum de 28 ans, moins toute période pour laquelle on lui a accordé une indemnité de cessation des fonctions, un congé de retraite ou une gratification en espèces au lieu de ce congé).

Les indemnités de cessation d'emploi peuvent être transférées, sans qu'il soit nécessaire de payer d'impôt sur le revenu, à un régime enregistré d'épargne-retraite ou à une caisse de pensions de retraite en contrepartie de service d'élection. L'impôt sur le revenu sera alors payable au moment où les fonds seront retirés de la caisse de retraite ou sera prélevé sur les chèques de pension.

## **ASSURANCE-INVALIDITÉ**

Le Programme d'assurance-invalidité a été conçu pour permettre à l'employé d'obtenir un revenu supplémentaire s'il ne peut plus travailler à cause d'une maladie physique ou mentale de longue durée.

La participation à l'assurance-invalidité est facultative pour les employés entrés en fonction avant le 1er novembre 1970, date d'entrée en vigueur de ce programme, mais elle est obligatoire pour ceux qui sont entrés à la Fonction publique après cette date. La contribution de l'employé s'élève à \$0.40 par mois pour chaque tranche de \$1000 du salaire annuel; l'employeur verse l'autre moitié de la contribution. Au moment où l'employé prend sa retraite, l'assurance cesse d'être en vigueur.

## **Indemnités**

L'indemnité mensuelle de base équivaut à 70 pour cent du traitement mensuel arrondi d'après lequel la dernière cotisation a été calculée. Le premier versement s'effectue après 13 semaines d'invalidité ou à la fin du congé de maladie payé, selon la plus tardive des deux dates. L'indemnité mensuelle est

versée pendant tout la durée de l'invalidité, mais elle est discontinuée dès que l'employé a dépassé l'âge de 65 ans.

## **ASSURANCE DES CADRES DE LA FONCTION PUBLIQUE**

Le Régime d'assurance pour les cadres de la Fonction publique offre à certains employés exclus des conventions collectives un régime d'assurance à participation facultative. Si l'employé participe à ce régime et qu'il cesse d'être à l'emploi de la Fonction publique, il cesse d'être protégé à partir du mois de son départ. Il dispose cependant d'une période de 31 jours pour contracter une assurance personnelle, sans avoir à subir un examen médical, auprès de *La Nationale du Canada, compagnie d'assurance-vie*. *La Nationale du Canada* est à la tête d'un groupe de compagnies qui souscrivent le régime d'assurance.

Jusqu'à l'âge de 60 ans, le montant de base de l'Assurance équivaut au salaire arrondi d'une année. A partir du 1er novembre qui précède le 6<sup>e</sup> anniversaire, le montant de base est réduit à 90% du salaire arrondi d'une année; l'année suivante, ce montant correspond à 80% du salaire arrondi d'une année, et ainsi de suite. Toutefois, aussi longtemps que l'employé demeure en fonction, la protection n'est jamais inférieure à 10% du salaire arrondi d'une année.

La même diminution s'applique tout autant à l'assurance de base qu'à l'assurance supplémentaire.

### **Invalidité de longue durée**

Vous pouvez demander cette assurance si vous êtes âgé de moins de 65 ans, que vous fassiez ou non une demande pour d'autres genres d'assurance prévus par le régime. Si vous êtes entré dans la Fonction publique après le 31 octobre 1970, cette assurance est une condition d'emploi.

Le but de cette assurance est de vous procurer un revenu continu si vous ne pouvez plus travailler à cause d'une longue invalidité. Durant les 24 premiers termes, 'invalidité' signifie que vous ne pouvez faire votre travail courant et, par la suite, que vous ne pourrez faire aucun travail pour lequel vous êtes raisonnablement qualifié de par votre instruction, votre formation ou votre expérience.

Si vous quittez la Fonction publique pour occuper un autre emploi ou pour vous mettre à la retraite, votre assurance cessera; toutefois, les prestations versées pour un cas d'invalidité survenue lorsque la police était en vigueur continueront de l'être.

Les paiements aux termes de cette assurance cessent à l'âge de 65 ans.

## **AUTRES ASSURANCES**

On peut également contracter une assurance à l'intérieur d'un régime collectif organisé par une association d'employés. Pour renseignements, s'adresser directement au bureau intéressé.

## **ASSURANCE-CHÔMAGE**

Depuis le 2 janvier 1972, la protection de l'assurance-chômage s'applique à un plus grand nombre d'employés, et de nombreux groupes professionnels qui, avant cette date, en étaient exclus, participent maintenant à ce programme. Les fonctionnaires qui, auparavant, n'avaient plus à verser de cotisation à l'assurance-chômage après deux ans de service continu sont maintenant tenus d'y contribuer.

### **Prestations**

Une personne peut recevoir des prestations d'assurance-chômage lorsqu'elle ne touche plus de salaire, soit parce qu'elle ne peut pas trouver d'emploi, soit parce qu'elle ne peut pas travailler pour raisons de maladie ou de maternité, ou parce qu'elle prend sa retraite. Les prestations versées correspondent au traitement et au nombre de cotisations hebdomadaires que la personne concernée a accumulées. La période d'attente s'étend sur deux semaines, puis les prestations sont versées toutes les deux semaines.

### **Prestations de retraite**

Si un fonctionnaire prend sa retraite entre 65 et 70 ans, s'il a accumulé 20 cotisations hebdomadaires au cours des 52 semaines qui précèdent sa retraite et s'il touche à partir de ce moment une pension du Régime de pensions du Canada ou du Régime des rentes du Québec, il a droit à une prestation globale qui équivaut à trois semaines de prestations calculées en fonction des deux-tiers de ses gains assurables moyens par semaine. Il n'y a pas de période d'attente, et seule une déduction pour fins d'impôt est retenue. Une fois que la prestation de retraite a été versée, l'employé ne participe plus au programme d'assurance-chômage.

### **Prestations après 65 ans**

Si un fonctionnaire prend sa retraite à l'âge de 65 ans et désire continuer à travailler, il ne doit pas faire de demande de pension auprès du Régime de



pensions du Canada ou du Régime des rentes du Québec. Il doit plutôt s'inscrire au Centre de Main-d'oeuvre du Canada de sa localité, en indiquant qu'il est prêt à accepter un nouvel emploi en rapport avec ses aptitudes et ses qualifications.

Si aucun emploi convenable n'est disponible, il peut alors être admissible aux prestations ordinaires de l'assurance-chômage. S'il fait aussitôt une demande de pension auprès du Régime de pensions du Canada ou du Régime des rentes du Québec, il indique par là qu'il quitte le marché du travail et il ne peut alors recevoir que la prestation de retraite de l'assurance-chômage qui couvre trois semaines.

Si un retraité estime qu'il a fait une erreur en présentant une demande de pension auprès du Régime de pensions du Canada ou du Régime des rentes du Québec et qu'il a déjà reçu un ou plusieurs versements de sa pension, il peut, s'il désire réintégrer le monde du travail, renoncer aux versements de sa pension, retourner toute somme reçue à ce titre et devenir ainsi admissible aux prestations d'assurance-chômage en s'inscrivant au centre de Main-d'oeuvre de sa localité.

## **Demande de prestations**

Dès que vous êtes sans emploi ou que vous avez pris votre retraite, à quelque âge que ce soit, vous devez vous procurer un "cahier du prestataire"; ces cahiers sont disponibles dans les Centres de Main-d'oeuvre du Canada, dans les bureaux de poste et dans les bureaux de la Commission d'assurance-chômage. On peut aussi les obtenir en téléphonant ou en écrivant au plus proche bureau de la Commission d'assurance-chômage. Dans les dix jours suivant la demande, vous recevrez un formulaire intitulé "Déclaration du prestataire", et une note où figurent le taux hebdomadaire et la durée des prestations que vous devez recevoir. Vous devez joindre à toute demande de prestation le certificat de cessation d'emploi qui vous aura été remis par la Direction des relations de travail et de la rémunération au moment de votre départ. On peut obtenir plus de détails sur ce programme en s'adressant au bureau local de la Commission d'assurance-chômage.

## **RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA ET RÉGIME DES RENTES DU QUÉBEC**

Le Régime de pensions du Canada et le Régime des rentes du Québec sont identiques sous plusieurs aspects, notamment en ce qui a trait aux primes. Les deux régimes prévoient sept types de prestations; ce sont, brièvement:

1. une pension mensuelle à la personne qui prend sa retraite;
2. une pension mensuelle à la personne qui devient invalide et qui ne peut exercer une occupation d'un rapport substantiel;
3. des prestations mensuelles pour les enfants à charge des personnes invalides;
4. un montant global versé à la succession de la personne lors de son décès;
5. une pension mensuelle à l'épouse si elle devient veuve;
6. des prestations mensuelles pour les enfants à charge lors du décès de la personne;
7. une pension mensuelle au veuf invalide qui était entièrement ou substantiellement à la charge de son épouse.

Un projet de loi modifiant le Régime de pensions du Canada a été déposé. Advenant son adoption, il assurerait un "traitement égal" aux cotisants masculins et féminins.

Tous les fonctionnaires âgés de 18 ans et plus doivent cotiser au régime. Les primes sont calculées à un taux de 1.8% en fonction des gains, jusqu'à concurrence d'un certain montant appelé "montant maximum des gains annuels pour fins de cotisation". Une personne peut toucher sa pension à l'âge de 65 ans. Elle ne peut cependant bénéficier d'une pension complète avant le 1er janvier 1976; toute personne qui prend sa retraite avant cette date touchera une pension réduite.

Il est important de souligner que le Régime de pensions du Canada et le Régime des rentes du Québec sont intégrés au Régime de pension de retraite. L'exemple suivant nous permettra d'illustrer cette intégration:

Supposons qu'une personne prend sa retraite à l'âge de 60 ans et qu'elle reçoit \$5,000 de pension de retraite par année. Supposons également qu'à l'âge de 65 ans, cette même personne devient en droit de commencer à retirer \$1200 par année en vertu du Régime de pensions du Canada. L'intégration des deux régimes se fait de la manière suivante:

Pension de retraite (60-65 ans)	<u>\$5,000</u>
Régime de pensions du Canada (à partir de 65 ans)	\$1,200
Pension réduite à l'âge de 65 ans (\$5,000-\$450)	<u>\$4,550</u>
	\$5,750

Les prestations du Régime de pensions du Canada et du Régime des rentes du Québec sont transférables. Une fois que le cotisant a contribué à l'un ou l'autre

des régimes, il ne peut jamais perdre le droit de retirer la pension de retraite qu'il s'est acquise au cours des années où il a versé sa cotisation. S'il change de travail à l'intérieur du Canada, il a droit à la pension au même titre que s'il avait occupé continuellement le même emploi. S'il quitte le pays, il conserve le droit à la pension de retraite qu'il s'était acquise avant son départ.

Même si une personne contribue à un fonds de pension privé, elle doit cotiser au Régime de pensions du Canada ou au Régime des rentes du Québec. De ce fait, cependant, elle ne perd pas le droit aux prestations qu'elle s'est déjà acquises par sa participation à un régime privé, et les fonds déjà accumulés ne sont pas touchés par le Régime de pensions du Canada ou par le Régime des rentes du Québec.

## **Prestations au survivant**

Le montant de la pension qu'une veuve a le droit de toucher en vertu du Régime de pensions du Canada varie selon son âge et les circonstances. Normalement, une pension est versée à la veuve qui y a droit, sur demande et après approbation, à compter du mois qui suit celui où le cotisant est décédé. Au décès du cotisant, une allocation mensuelle est payable sur demande à tout 'enfant à charge', tel que le définit le régime.

## **Comment faire une demande**

Le Régime de pensions du Canada ou le Régime des rentes du Québec ne verse pas automatiquement une pension de retraite lorsque le cotisant atteint l'âge de 65 ans; il s'agit là simplement de l'âge minimum où il peut commencer à recevoir sa pension. Les cotisants qui ont quitté leur emploi régulier peuvent faire leur demande de pension entre l'âge de 65 ans et l'âge de 70 ans. Si une personne a commencé à recevoir sa pension, entre 65 et 70 ans, et si elle reprend un emploi, on évalue ses revenus pour déterminer si elle peut continuer à toucher sa pension et, si on juge qu'elle y est admissible, on établit le montant auquel elle a droit. En outre, lorsque vous avez commencé à retirer votre pension, vous ne pouvez pas contribuer au Régime, quels que soient vos gains en rapport avec un emploi. Cependant, quand vous avez atteint 70 ans, vous pouvez recevoir le plein montant de la pension auquel vous avez droit, quel que soit le montant de vos revenus.

Toute demande de pension doit être faite auprès du Régime de pensions du Canada ou du Régime des rentes du Québec en s'adressant par écrit au bureau régional ou local le plus proche. La pension n'est versée qu'après approbation de la demande et celle-ci ne peut être présentée avant les trois mois qui précèdent le mois où votre pension peut vous être versée. Toutefois, si vous

avez entre 65 et 70 ans, votre demande doit parvenir au bureau régional ou local au plus tard le dernier jour du mois qui précède le mois du premier versement de la pension. Sinon, certains versements mensuels auxquels vous avez droit pourraient être perdus. On peut obtenir des renseignements supplémentaires sur la protection accordée et les prestations en écrivant au bureau régional du Régime de pensions du Canada ou du Régime des rentes du Québec le plus proche.

## **PENSION DE SÉCURITÉ DE LA VIEILLESSE**

En vertu de la Loi sur la Sécurité de la vieillesse, une pension doit être accordée aux personnes y ayant droit, en plus de la pension de retraite payée aux termes du Régime de pensions du Canada et du Régime des rentes du Québec. Une clause ascendante de la Loi garantit une augmentation annuelle de la pension en fonction de l'indice des prix à la consommation. Les personnes âgées de 65 ans et plus ont droit à une exemption spéciale d'impôt de \$1,000, conformément aux dispositions de la Loi sur la sécurité de la vieillesse, en plus des exemptions personnelles de base.

### **Conditions de résidence**

Que vous ayez reçu ou non des prestations aux termes du Régime de pensions du Canada ou du Régime des rentes du Québec, vous pouvez demander la pension de sécurité de la vieillesse, si vous avez 65 ans et si vous répondez aux conditions de résidence. Les conditions de résidence sont les suivantes:

1. avoir résidé au Canada, après avoir atteint l'âge de 18 ans, pendant au moins 40 ans au total; ou
2. avoir résidé au Canada pendant les 10 années qui précèdent immédiatement votre soixante-sixième anniversaire de naissance; ou
3. avoir habité au Canada, après avoir atteint l'âge de 18 ans et avant la période de 10 ans dont il est question ci-dessus, pendant une durée égale, au total, à trois fois la durée de vos absences pendant cette période de 10 ans, et avoir résidé au Canada pendant au moins un an immédiatement avant votre soixante-sixième anniversaire de naissance.

Certains types d'absences du Canada pendant la période d'admissibilité susmentionnée peuvent être considérés, dans certaines circonstances, comme n'interrompant pas la période de résidence au Canada. Par exemple, les absences au cours d'une affectation à l'étranger n'interrompent pas la période de résidence au Canada aux fins de la pension de Sécurité de la vieillesse. Il en

est de même des absences pendant une période de service à titre de membre des Forces armées canadiennes; ou d'une mission parrainée; par une société canadienne; ou par un organisme international. Vous devez donner tous les détails de pareilles absences lorsque vous présentez une demande de pension.

## **Paiement de la pension à l'extérieur du Canada**

Une fois votre demande de pension approuvée, vous pourrez recevoir vos prestations à l'extérieur du Canada pendant une période indéfinie si vous avez résidé au Canada pendant au moins 20 ans après votre 18<sup>e</sup> anniversaire de naissance. Si vous ne remplissez pas cette condition, votre pension ne vous sera versée à l'extérieur du Canada que pendant six mois, en plus du mois de votre départ, et sera ensuite interrompue. Vous n'y aurez droit à nouveau que le mois de votre retour au Canada.

Il n'y a pas de rapport entre ces règlements et les conditions de résidence ouvrant droit à la pension.

Vous avez droit à la pension de Sécurité de la vieillesse si vous remplissez les conditions de résidence et avez l'âge voulu, que vous continuiez ou non de travailler et quels que soient vos gains ou vos autres revenus.

## **Supplément du revenu garanti**

Si vous n'avez pas d'autres revenus ou si vos revenus sont peu élevés, un supplément du revenu garanti peut être ajouté à votre pension de Sécurité de la vieillesse. Les paiements effectués en vertu du supplément du revenu garanti sont réajustés tous les ans, en avril, en fonction de l'indice du coût de la vie de l'année précédente.

Les demandes de renseignements sur les pensions de Sécurité de la vieillesse et le supplément du revenu garanti doivent être adressées au Bureau régional de la Sécurité de la vieillesse de la province où vous résidez.

## **RÉGIMES D'ÉPARGNE-RETRAITE ENREGISTRÉS**

Un grand nombre de banques, de sociétés de fiducie et de courtiers en valeurs offrent des régimes d'épargne-retraite propres à intéresser les employés désireux de planifier leurs finances en vue de leur retraite.

La loi de l'impôt sur le revenu vous permet d'adhérer à un régime enregistré auprès du ministère du Revenu national avant le 1<sup>er</sup> mars de chaque année et de réclamer vos contributions à titre de déduction d'impôt pour l'année précédente. Les contributions et les primes de pension de retraite sont

déductibles aux fins de l'impôt jusqu'à un maximum de \$2,500 ou 20% de votre revenu, selon le moindre des deux. Vous pouvez participer à la plupart de ces régimes pour la modique somme de \$100 par année, payée en plusieurs versements ou une seule fois par année.

En vertu de la Loi sur la pension de la Fonction publique, vous pouvez également verser, à un régime enregistré d'épargne-retraite, des contributions ainsi que des indemnités de cessation d'emploi. Ce genre de versement est susceptible d'intéresser particulièrement les employés désireux de travailler à l'extérieur de la Fonction publique après leur mise à la retraite.

## **RÉGIMES D'ASSURANCE-MALADIE**

### **Assurance collective chirurgicale médicale**

Au moment de votre retraite, vous continuerez d'être protégé par l'assurance collective chirurgicale médicale dont les primes seront déduites de votre pension.

### **Assurance-hospitalisation et soins médicaux**

Les régimes d'assurance-hospitalisation et soins médicaux étant administrés par les gouvernements provinciaux, leurs modalités varient quelque peu. Par exemple, un résident de l'Ontario n'a pas à payer de primes à partir de 65 ans, certaines provinces financent ces régimes d'assurances au moyen d'une contribution générale, etc.

Si vous déménagez d'une province à une autre, vous êtes généralement couvert par la province d'où vous déménagez pendant trois mois. De cette façon, vous êtes protégé s'il y a une période d'attente dans la nouvelle province de résidence.

Si vous quittez le Canada en permanence, vous pouvez vous attendre à perdre la protection que vous donne votre assurance-hospitalisation et soins médicaux.

Si vous vous proposez de quitter le pays, consultez le bureau de l'assurance-hospitalisation et soins médicaux situé dans la capitale de votre province.

Bien que les régimes varient d'une province à l'autre, la couverture comprend:

- 1) les soins donnés par le médecin à domicile, dans son cabinet et à l'hôpital;
- 2) le diagnostic et le traitement des maladies ou des blessures;

- 3) le traitement des fractures et des luxations;
- 4) le diagnostic, les soins pré-opératoires, le traitement, l'anesthésie, l'opération et les soins post-opératoires;
- 5) les radiographies pour fins de diagnostic, de soins et de traitement;
- 6) les soins de maternité, y compris les soins prénataux et postnataux, à partir du moment où l'assurance entre en vigueur;
- 7) les services de spécialistes diplômés, y compris les psychiatres et les ophtalmologistes;
- 8) les services de laboratoire et de biologie médicale rendus sous les ordres ou la surveillance d'un médecin;
- 9) les examens de la vue effectués par des optométristes pour déterminer si le port de lunettes s'impose.

La plupart des régimes provinciaux d'assurance-hospitalisation et soins médicaux ne couvrent pas les services suivants:

- 1) l'ambulance;
- 2) les soins dentaires et infirmiers qui ne sont pas précisés;
- 3) les médicaments, les vaccins, les sérums ou les extraits biologiques ou leurs succédanés, les lunettes, les prothèses, l'oxygène, la physiothérapie et d'autres traitements semblables;
- 4) les examens médicaux exigés pour une demande d'emploi ou d'assurance-vie ou l'inscription à une école, à une colonie de vacances ou à des activités récréatives.

## **Croix bleue**

Ce régime est facultatif. Lorsque vous prendrez votre retraite, vous pourrez continuer à bénéficier de cette assurance si vous le voulez; les primes seront alors déduites de votre pension.

## **LIGNE DE CONDUITE DU MINISTÈRE**

Quelques mots sur la marche à suivre intéresseront peut-être ceux qui ne connaissent pas le mécanisme de la retraite au Ministère. Dans le cas des employés qui atteignent 65 ans, la Direction des affectations du personnel vous fera parvenir une lettre environ 6 mois avant votre mise à la retraite. Si vous avez l'intention de prendre votre retraite avant 65 ans, vous devrez envoyer votre lettre de démission à la Direction des affectations du personnel le plus tôt possible pour qu'on ait le temps de remplir les formalités nécessaires à

l'émission des chèques. Dans les deux cas, la Direction des relations de travail sera tenue au courant par la Direction des affectations du personnel. Sur réception de ces lettres, la Direction des relations de travail remplira les dossiers nécessaires pour la Division des pensions de retraite du ministère des Approvisionnement et Services; vous recevrez alors une lettre qui vous donnera une évaluation de votre pension et des détails sur les déductions qui y seront apportées lorsque vous recevrez les prestations du Régime de pensions du Canada. A cette lettre seront annexés des renseignements sur la prestation supplémentaire de décès et les régimes d'assurance maladie. On y joindra une formule de déclaration de déduction d'impôt de l'employé et une formule d'autorisation de déduire les primes de votre chèque de pension si vous désirez conserver vos assurances. La Division des pensions de retraite du ministère des Approvisionnement et Services vous fera connaître le montant exact de votre pension au moment où vous y aurez droit.

Dans le cadre du programme de retraite du Ministère, la Section des pensions de retraite de la Direction des relations de travail se propose de transmettre automatiquement aux employés qui atteignent 55 et 60 ans des estimations des pensions auxquelles ils auront droit à 65 ans. Bien entendu, la Section enverra des estimations à tous les autres employés qui en feront la demande et se fera un plaisir de répondre à toutes les demandes de renseignements et de fournir les informations supplémentaires nécessaires. De plus, vous recevrez des informations au fur et à mesure qu'elles seront disponibles et, sur demande, vous pouvez vous procurer toute une gamme de brochures et de dépliants sur les divers régimes.

Dans le cadre du même programme, vous pourrez faire appel aux services d'experts pour discuter des divers aspects de la retraite, tels que les questions d'ordre juridique, l'emploi des heures de loisir, la santé, etc., et pour obtenir des réponses à vos questions. Les intéressés seront invités à assister à des séances d'information.



## POSSIBILITÉS D'EMPLOI

*Service administratif canadien outre-mer (SACO).* Il s'agit d'une organisation non gouvernementale créée en 1967 et administrée par un groupe d'hommes d'affaires avec l'aide du gouvernement fédéral qui lui accorde son appui par l'entremise de l'Agence canadienne de développement international. Le SACO aide directement les entreprises privées aux prises avec des problèmes et ayant besoin de spécialistes compétents. Le SACO reçoit des demandes d'aide technique et administrative tant du secteur privé que public des pays en voie de développement. Les Canadiens en retraite qui possèdent la compétence technique, professionnelle ou administrative voulue, peuvent ainsi apporter une aide bénévole aux pays concernés. Le SACO défraie le coopérant et sa femme des frais de transport aérien jusqu'au pays d'affectation tandis que l'organisme-client paie les frais de séjour du couple à l'étranger. La durée maximum de l'affectation est de six mois.

*Les centres de main-d'oeuvre du Canada,* situés partout au Canada, pourront vous renseigner sur les possibilités d'emploi dans votre communauté.

Bureau national d' *Oxfam*, 97 est, avenue Eglinton, Toronto.

Centre de projets:     Professeur Théo L. Hills,  
                                  Université McGill,  
                                  3437, rue Peel, Montréal

*Oxfam* est au service du développement, en particulier dans les pays en voie de développement. L'organisation a des bureaux dans la plupart des grandes villes du Canada. Son oeuvre consiste surtout à réunir des capitaux.

*Corps des commissionnaires,* Direction d'Ottawa, 108, rue Lisgar, Ottawa.

*Unitarian Service Committee of Canada,* rue Sparks, Ottawa.

*Société canadienne de la Croix rouge,* filiale d'Ottawa, 85, rue Plymouth, Ottawa.

*Conseillers qui se recyclent.*

*Louer les services d'un directeur,* 30 est, avenue Eglinton, Toronto.

Ces deux organisations mettent à la disposition d'intéressés des conseillers en retraite. Elles semblent être des centres de dépannage pour les firmes cherchant rapidement des administrateurs.

Il existe également de nombreux clubs et églises où l'on peut faire du travail bénévole.

Les autres organismes pouvant fournir de l'aide aux retraités sont les suivants:

*Federal Superannuates' National Association*, 65, chemin Duart, Victoria. Fred W. Whitehouse, secrétaire-trésorier national. L'Association a été fondée en 1963 et s'occupe du bien-être des fonctionnaires fédéraux à la retraite, et de leurs veuves.

*Pensioners Concerned (Canada) Inc.*, 51, rue Bond, Toronto.

S'occupe surtout de protéger les retraités de l'escalade du coût de la vie, en demandant de plus grandes exemptions fiscales pour les personnes à la retraite. On peut qualifier l'organisme de démarcheur promouvant l'auto-suffisance.

*United Senior Citizens of Ontario* 105, 4e rue, Toronto.

*The National Pensioner and Senior Citizen Federation* 127, 6e rue, Toronto.

## ADRESSES IMPORTANTES POUR CEUX QUI DÉSIRENT DES RENSEIGNEMENTS SUR LA SÉCURITÉ SOCIALE

### *Régime de pensions du Canada*

Régime de pensions du Canada  
Tour A, Place Vanier  
333, chemin River  
OTTAWA K1A 0L1

ou consultez les bureaux régionaux du Régime de pensions du Canada qui existent dans la plupart des grands centres.

### *Régime des rentes du Québec*

Régime des rentes du Québec  
C.P. 5200  
QUÉBEC 2 (Québec)

Régime des rentes du Québec  
210 est, rue Sainte-Catherine  
MONTRÉAL (Québec)

### *Pensions de sécurité de la vieillesse*

#### *Bureau national*

Direction de la Sécurité de la vieillesse  
Direction générale de la sécurité de revenu  
Ministère de la Santé et du Bien-être social du Canada  
OTTAWA (Ontario) K1A 0L4

Les bureaux régionaux se trouvent dans les diverses capitales provinciales.

Les habitants du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest devraient faire appel au bureau régional d'Edmonton (Alberta).



## RÉGIMES PROVINCIAUX D'ASSURANCE-HOSPITALISATION

### *Terre-Neuve*

Direction de l'assurance-maladie  
Ministère de la santé  
SAINT-JEAN (Terre-Neuve)

### *Ile-du-Prince-Edouard*

Commission des services hospitaliers de l'I.-P.-E.  
C.P. 4500  
CHARLOTTETOWN (I.-P.-E.)

### *Nouveau-Brunswick*

Direction des services hospitaliers  
Ministère de la santé  
C.P. 1297  
Chemin Woodstock  
FREDERICTON (Nouveau-Brunswick)

### *Nouvelle-Ecosse*

Commission d'assurance-hospitalisation  
C.P. 1057  
10, rue Duke  
HALIFAX (Nouvelle-Ecosse)

### *Québec*

Service d'assurance-hospitalisation  
Édifice Joffre  
1075, chemin Sainte-Foy  
QUÉBEC (Québec)

Régime d'assurance-hospitalisation du Québec  
250, rue Mansfield  
MONTRÉAL (Québec)

### *Ontario*

Régime d'assurance-hospitalisation de l'Ontario  
2195, rue Yonge  
TORONTO 7 (Ontario)

*Manitoba*

Régime d'assurance-hospitalisation du Manitoba

C.P. 925

185, avenue Lombard

WINNIPEG 2 (Manitoba)

*Saskatchewan*

Régime d'assurance-hospitalisation de la Saskatchewan

Édifice de la Santé et du Bien-être

RÉGINA (Saskatchewan)

*Alberta*

Direction des hôpitaux

Ministère de la santé publique

pièce 228

Édifice de l'administration

10820 - 98e avenue

EDMONTON (Alberta)

*Colombie-Britannique*

Ministère des services de la santé et

de l'assurance-hospitalisation

Édifice du Parlement

VICTORIA (Colombie-Britannique)

*Yukon*

Services d'assurance-hospitalisation du Yukon

C.P. 87

WHITEHORSE (Yukon)

*Territoires du Nord-Ouest*

Conseil des services d'assurance-hospitalisation

des territoires

a/s du Ministère de la Santé nationale et du Bien-être

800, Édifice Brooke Claxton

OTTAWA (Ontario) K1A 0K9